



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction
Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Planification, Aménagement et
Urbanisme

Metz, le **23 JAN. 2018**

COMMUNE DE VERNY

Affaire suivie par :

Courriel : agnes.suzzi@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.34.68
Télécopie : 03.87.34.34.05

**RÉVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**PORTER À CONNAISSANCE DES
SERVICES DE L'ÉTAT**

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Révision du PLU

Réf. :

P. J. :

La commune de VERNY a, par délibération du 10 octobre 2016, prescrit la révision de son PLU.

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le Préfet de la Moselle porte à la connaissance de la commune le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'État ainsi que les études techniques nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme dont il dispose.

Le porter à connaissance a pour objet d'apporter à la commune les éléments de portée juridique certaine mais aussi toutes les autres informations jugées utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Sommaire

I - LE PLAN LOCAL D'URBANISME : UN CADRE LÉGISLATIF RÉNOVÉ POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS ET ENVIRONNEMENTAUX.....	6
I.1 - Le PLU : cadre législatif.....	6
I.1.1 - Les lois "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 et "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003.....	6
I.1.1.1 - Le développement durable et le renouvellement urbain.....	6
I.1.1.2 - L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence.....	6
I.1.2 - Le "Grenelle de l'environnement".....	6
I.1.2.1 - La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite loi "Grenelle 1".....	6
I.1.2.2 - La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi "ENE" ou loi "Grenelle 2".....	7
I.1.3 - La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.....	7
I.1.4 - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite loi "ALUR".....	7
I.1.5 - La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite loi "LAAAF".....	8
I.1.6 - L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015.....	9
I.1.7 - La loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017.....	9
I.2 - Le PLU : contenu.....	9
I.2.1 - Le rapport de présentation.....	10
I.2.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	11
I.2.3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	12
I.2.4 - Le Règlement.....	12
I.2.4.1 - Généralités.....	12
I.2.4.2 - Modernisation.....	13
I.2.4.3 - Dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU).....	15
I.2.5 - Les annexes.....	16
I.2.5.1 - Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).....	16
I.2.5.2 - Les autres annexes.....	16
I.3 - Le PLU : procédure.....	16
I.3.1 - Les grandes phases.....	16
I.3.2 - La concertation.....	17
I.3.3 - La participation des acteurs.....	17
I.3.3.1 - La collaboration avec l'intercommunalité.....	17
I.3.3.2 - L'association des personnes publiques associées.....	17
I.3.3.3 - La consultation des autres acteurs.....	18
I.3.4 - Le suivi et l'évaluation.....	19
I.3.5 - La numérisation.....	19
II – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES NORMES SUPRA-COMMUNALES.....	20
II.1 - Les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter.....	20
II.1.1 - L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable.....	21

II.1.2 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.	21
II.1.3 - Le respect de la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la prévention des risques et des nuisances.....	21
II.1.4 - Le respect de l'environnement.....	22
II.2 - Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible	22
II.2.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	23
II.2.1.1 - Organisation du territoire.....	23
II.2.1.2 - Modération de la consommation d'espace.....	23
II.2.1.3 - Aménagement et grands projets d'équipements, de services et d'infrastructures.	25
II.2.1.4 - Habitat.....	26
II.2.1.5 - Développement économique et commercial.....	26
II.2.1.6 - Déplacements.....	27
II.2.1.7 - Environnement.....	28
II.2.1.8 - Risque.....	31
II.3 - Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte.....	34
II.3.1- Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).....	36
II.3.2 - Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière.....	37
II.4 - Les documents de référence.....	37
III – LES POLITIQUES PUBLIQUES.....	38
III.1 - L'utilisation économe de l'espace / la lutte contre l'étalement urbain.....	38
III.1.1 - L'appréciation des besoins.....	38
III.1.2 - L'action foncière.....	39
III.2 - La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.....	39
III.2.1 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....	39
III.2.2 - L'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.....	40
III.2.3 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	40
III.2.4 - La réalisation d'un diagnostic agricole.....	40
III.2.5 - Les zones agricoles protégées (ZAP).....	41
III.3 - La préservation de la biodiversité.....	41
III.3.1 - Les milieux protégés.....	41
III.3.1.1 - Les réserves naturelles nationales (RNN).....	41
III.3.1.2 - Les réserves naturelles régionales (RNR).....	42
III.3.1.3 - Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).....	42
III.3.2 - Les zones Natura 2000.....	42
III.3.2.1 - L'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN).....	42
III.3.3 - Les espèces protégées.....	45
III.3.4 - Les ZNIEFF.....	45
III.3.5 - La Trame Verte et Bleue / les continuités écologiques.....	45
III.3.5.1 - Le contexte législatif et réglementaire.....	45
III.3.5.2 - Les éléments de définition.....	46
III.3.5.3 - La prise en compte par les PLU.....	46
III.4 - La préservation et la gestion de la ressource en eau.....	48
III.4.1 - L' assainissement « Eaux Usées ».....	48
III.4.1.1 – L'assainissement collectif.....	49
III.4.1.2 – L'assainissement non collectif.....	50

III.4.2 - L'assainissement «Eaux Pluviales».....	50
III.4.3 - L'alimentation en eau potable.....	51
Directive nitrates – zone vulnérable.....	52
III.4.4 - Les rivières.....	52
III.4.4.1 - Pollution des eaux.....	52
III.5 – La préservation du patrimoine naturel et bâti.....	53
III.5.1 - Le patrimoine naturel.....	53
III.5.1.1 - Les sites inscrits et classés.....	53
III.5.1.2 - Les paysages.....	53
III.5.2 - Le patrimoine bâti.....	55
III.5.2.1 - Le volet patrimonial.....	55
III.5.2.2 - Les sites patrimoniaux remarquables.....	55
III.5.2.3 - Le patrimoine archéologique.....	55
III.5.2.4 - Les nécropoles, cimetières et bâtiments funéraires.....	56
III.6 - La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....	56
III.6.1 – Les outils permettant de favoriser la réalisation de logements.....	57
III.6.1.1 – Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH).....	57
III.6.1.2 - Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêt Général (PIG).....	60
III.6.2 - Le logement locatif aidé.....	60
III.6.3 - L'accueil des gens du voyage.....	61
III.6.4 - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	62
III.7 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	62
III.7.1 - La lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des constructions.....	63
III.7.2 - La production d'énergies renouvelables.....	63
III.7.2.1 - L'énergie éolienne.....	63
III.7.2.2 - L'énergie solaire.....	64
III.7.2.3 - La méthanisation.....	64
III.7.2.4 - La biomasse.....	65
III.7.3 – La qualité de l'air / Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).....	65
III.8 - La mobilité, les déplacements et les réseaux numériques.....	66
III.8.1 - Les déplacements motorisés.....	66
III.8.2 - L'accessibilité des personnes à mobilité réduite.....	68
III.8.3 - La sécurité routière.....	69
III.8.4 - Les réseaux numériques.....	70
III.9 - La prévention des risques et des nuisances.....	70
III.9.1 - La prévention des risques.....	70
III.9.1.1 - Le risque "inondations".....	70
III.9.1.2 - L'aléa retrait - gonflement des argiles.....	71
III.9.1.3 - L'aléa sismique.....	71
III.9.1.4 - Les risques technologiques.....	72
III.9.2 – La prévention des nuisances.....	73
III.9.2.1 - Les déchets.....	73
III.9.2.2 - Les nuisances sonores.....	73
III.9.2.3 - Les voies bruyantes.....	74
III.10 - La protection de la santé humaine.....	75
III.10.1 – Les établissements de soins.....	76

III.10.2 - Les activités agricoles.....	76
III.10.3 - Les sites et sols pollués.....	77
III.10.4 – Les baignades.....	78

I - LE PLAN LOCAL D'URBANISME : UN CADRE LÉGISLATIF RÉNOVÉ POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS ET ENVIRONNEMENTAUX

I.1 - Le PLU : cadre législatif

I.1.1 - Les lois "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 et "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003

I.1.1.1 - Le développement durable et le renouvellement urbain

Les lois "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 et "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003 ont considérablement modifié le régime des documents d'urbanisme en plaçant le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires. L'enjeu supplémentaire du PLU par rapport au POS est donc de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les réflexions.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans les règles édictées.

Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

I.1.1.2 - L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence

Le plan local d'urbanisme constitue un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet communal global qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur l'espace public que sur l'espace privé pour ensuite lui trouver une traduction dans le règlement.

I.1.2 - Le "Grenelle de l'environnement"

I.1.2.1 - La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite loi "Grenelle 1"

En vue de lutter contre le changement climatique, la loi dite "Grenelle 1" a eu pour vocation de transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'Environnement tels que l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de moitié des pesticides.

Plus particulièrement en urbanisme, elle prévoit la prise en compte des objectifs suivants :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs limités en la matière, après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis ;

- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition de l'énergie par la revitalisation des centres-villes, la prescription dans certaines zones de seuils minimaux de densité ;
- concevoir l'urbanisme de façon globale, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale ;
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Il est encouragé la réalisation de programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale, en continuité avec le bâti existant, qui auront pour objectifs la préservation et la rénovation du patrimoine existant, le développement des transports en commun et des modes de déplacements économes en énergie, la prise en compte des enjeux économiques et sociaux, la réduction de la consommation d'espace et la réalisation d'écoquartiers.

I.1.2.2 - La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi "ENE" ou loi "Grenelle 2"

Complément indispensable du volet programmatique du Grenelle de l'Environnement, la loi "Grenelle 2" accroît la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.

Les PLU devront expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, la maîtrise de l'énergie, le développement des communications électroniques et la diminution des obligations de déplacements. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Les principes de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat sont précisés : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition "géographiquement équilibrée" entre emploi, habitat, commerces et services.

L'architecture des PLU est modifiée par l'intégration d'orientations d'aménagement et de programmation obligatoires.

I.1.3 - La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

La loi réaffirme l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.

Elle définit une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles notamment à travers la mise en place des outils suivants :

- les Plans Régionaux d'Agriculture Durable (PRAD) ;
- l'Observatoire de la Consommation des Espaces Agricoles (OCEA) ;
- la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

I.1.4 - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite loi "ALUR"

La loi porte réforme du droit de l'urbanisme afin de réaliser l'engagement de construire 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux, tout en assurant la transition écologique des

territoires. Elle propose, à cet effet, des mesures en matière d'urbanisme visant à accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Au premier rang de ces mesures figure la rénovation des règles d'urbanisme.

Elle prescrit le transfert automatique de compétence en matière d'urbanisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, qui intervient automatiquement le 27 mars 2017 sauf si 25% des communes, représentant au moins 20% de la population, s'y opposent dans les trois mois précédant cette échéance. Si la compétence n'est pas reconnue à cette occasion, celle-ci peut être transférée volontairement à tout moment ou est acquise automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que précédemment.

Le transfert de compétence implique l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) unique sur tout le territoire de l'EPCI au plus tard lorsque la révision d'un des PLU communaux s'avère nécessaire.

La loi "ALUR" reporte la date limite pour la *grenellisation* des PLU au 1er janvier 2017. Ceci concerne les PLU approuvés selon les dispositions antérieures à la loi "Grenelle 2" et ceux qui ont été approuvés après son entrée en vigueur en adoptant les mesures transitoires reportant leur *grenellisation*.

La loi "ALUR" dispose également que les POS qui ont fait l'objet d'une délibération prescrivant leur révision avec transformation en PLU au plus tard le 31 décembre 2015 seront définitivement caducs à compter du 27 mars 2017. Les dispositions du POS restent applicables jusqu'à l'approbation du PLU et ce au plus tard jusqu'au 27 mars 2017. Passée cette date, si le PLU n'est pas approuvé, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquera sur le territoire communal jusqu'à l'approbation du PLU.

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises est venue compléter ces dispositifs en disposant que l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 suspend les dates et délais prévus en matière de *grenellisation*, de mise en compatibilité avec le SCoT, de transformation des POS en PLU sous réserve que le débat sur le PADD ait pu se tenir avant le 27 mars 2017 et que le PLUi soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

I.1.5 - La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite loi "LAAAF"

L'un des objectifs principaux de la loi est que l'agriculture, l'alimentation et la forêt soient reconnus à l'avenir comme une composante économique, sociale et territoriale essentielle à l'équilibre de la France.

La loi renforce l'arsenal de protection des terres agricoles mais étend aussi la protection aux espaces naturels face à la pression de l'urbanisation. L'Observatoire de Consommation des Espaces Agricoles devient ainsi l'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. La loi donne aussi un rôle accru à la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) qui devient la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Son champ d'intervention est par ailleurs élargi notamment dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé ou non dotées d'un document d'urbanisme.

I.1.6 - L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015

L'ordonnance publiée le 24 septembre 2015 a procédé à la recodification de la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Destinée à simplifier l'accès aux normes, cette recodification opère une refonte importante de l'organisation des textes.

Le décret publié le 29 décembre 2015 assure la recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et intègre une réforme considérable portant sur la modernisation du contenu des PLU.

L'entrée en vigueur du nouveau livre 1^{er}, en ses parties législative comme réglementaire est fixée au 1^{er} janvier 2016. Aucune mesure transitoire n'est prévue dans la mesure où l'exercice est réalisé à droit constant. Des tableaux de concordance des textes sont disponibles aux adresses suivantes :

- <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-legislative-ancienne-nouvelle-reference>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-legislative-nouvelle-ancienne-reference>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-reglementaire-ancienne-nouvelle-reference>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-reglementaire-nouvelle-ancienne-reference>

Les dispositions du décret relatives à la modernisation du contenu du PLU visent à modifier en profondeur le contenu prescriptif du document en offrant aux collectivités locales de nouveaux outils permettant de privilégier l'urbanisme de projet et de s'adapter aux spécificités locales.

Les procédures d'élaboration ou de révision générale initiées après le 1^{er} janvier 2016 intégreront l'ensemble du contenu modernisé du PLU. Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale. Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1^{er} janvier 2016, les dispositions s'appliqueront uniquement si une délibération de la collectivité se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

I.1.7 – La loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017

Le titre II de la loi spécifiquement dédié à la mixité et à l'égalité des chances dans l'habitat, comporte également des dispositions relatives aux documents d'urbanisme nécessaires pour faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine dans le contexte de la réforme territoriale. Ces dispositions s'appliquent essentiellement aux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux.

S'agissant des PLU, l'échéance de grenellisation fixée au 1^{er} janvier 2017 par la loi ALUR est remplacée par une obligation de grenellisation au plus tard à la prochaine révision du document d'urbanisme.

I.2 - Le PLU : contenu

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement (écrit et graphique) et des annexes.

Son contenu doit respecter notamment les articles L.151-2 et suivants ainsi que les articles R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Quelques dispositions particulières méritent d'être développées ici :

I.2.1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation doit également intégrer, si nécessaire, une **évaluation environnementale** qui prend la forme d'un rapport environnemental dont le contenu est décrit par l'article R104-18 du code de l'urbanisme. La nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale pour un plan ou un programme est inscrite dans l'article 1^{er} de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle concerne les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La transposition de cette directive dans le droit français pour ce qui concerne les documents d'urbanisme est précisée à l'article L.122-4 du code de l'environnement qui renvoie au code de l'urbanisme (articles L.104-2 à L.104-8).

Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, prise en application du 2° du I de l'article 106 de la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Les plans locaux d'urbanisme devant faire l'objet d'une **évaluation environnementale systématique** (article R.122-17 du code de l'environnement) sont ceux :

- qui tiennent lieu de plan de déplacements urbains ;
- dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- couvrant le territoire d'au moins une commune littorale ;
- qui situés en zone de montagne et prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.122-19 du code de l'urbanisme.

Tous les autres plans locaux d'urbanisme sont susceptibles de faire l'objet d'une **évaluation environnementale après un examen au cas par cas** .

Dispositions spécifiques à la commune relatives à l'évaluation environnementale :

*Le territoire de la commune ne comprend pas de site Natura 2000, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale au **cas par cas** (article R.104-8 du code de l'urbanisme) lors de son élaboration, sa révision, sa modification ou sa mise en compatibilité.*

En pratique, à qui adresser la saisine pour l'examen au cas par cas ou pour la demande d'avis ?

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 a réformé l'Autorité environnementale des Plans, Schémas, Programmes (code de l'environnement) et documents d'urbanisme en confiant cette compétence à des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, sauf pour quelques exceptions précisées dans le décret.

La MRAe de la région Grand Est est en fonction depuis le 12 mai 2016, date de signature de l'arrêté de nomination de ses membres.

L'autorité publique compétente saisit pour avis ou pour examen au cas par cas l'Autorité environnementale de façon explicite et formalisée. Les demandes de cas par cas doivent respecter les indications et informations demandées dans l'article R.104-30 du code de l'urbanisme.

Cette saisine doit se faire, si possible, de manière cumulative :

- par courriel envoyé à l'adresse suivante : mrae.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr avec en pièce jointe la lettre de saisine et le dossier numérique. L'envoi de dossiers volumineux peut être effectué via [l'application Melanissimo du Ministère](#)*

et

- par courrier avec un dossier papier, si possible en 2 exemplaires, et un dossier numérique (CD-rom ou une clé USB) à :*

*Président de la MRAe
DREAL Grand Est - Service évaluation environnementale
14 rue du Bataillon de Marche n°24
67070 STRASBOURG Cedex BP 81005/F*

La date de réception par l'Autorité environnementale détermine le départ du délai de 3 mois dont elle dispose pour élaborer l'avis et de 2 mois pour une décision de soumettre ou non le projet de plan à évaluation environnementale. Un accusé de réception sera transmis.

I.2.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1°- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2°- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

I.2.3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les lois "Grenelle" et "ALUR" modifient et renforcent les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et peuvent avoir un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU intercommunal tient lieu de PLH et/ou de PDU.

En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprendront des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat et/ou les transports et déplacements.

Dans les PLU à compétence communale, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

La loi "ALUR" indique, en outre, qu'elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Enfin, elles peuvent, en fonction de la qualité de la desserte, adapter la délimitation des périmètres relatifs au plafonnement des aires de stationnement à proximité des transports.

Le décret du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu du PLU apporte une clarification sur l'obligation de disposer d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toute nouvelle ouverture d'une zone à l'urbanisation. Dans cette hypothèse, les OAP sont obligatoires et le règlement est facultatif.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Il y a lieu d'être attentif à l'articulation des OAP avec les autres pièces du PLU et notamment le règlement. L'arrêt du conseil d'État du 26 mai 2010, Dos Santos, req. N° 320780 vient rappeler que les OAP ne peuvent pas remplacer le règlement lorsqu'il s'agit d'interdire les constructions dans un secteur particulier du PLU.

I.2.4 - Le Règlement

I.2.4.1 - Généralités

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le règlement détermine :

- **l'affectation des sols**, en délimitant les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger, et **la destination des constructions**, en intégrant notamment le principe de la mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser ;
- **la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**, en définissant des règles relatives à l'implantation, à l'aspect architectural, aux performances énergétiques, aux caractéristiques écologiques et paysagères, à la densité et au stationnement ;
- **les équipements publics**, en définissant les conditions de desserte en voies et réseaux et en délimitant les emplacements réservés.

Ces règles sont définies par les articles L.151-8 à 42 du code de l'urbanisme.

I.2.4.2 – Modernisation

Les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 visant à moderniser le contenu du PLU se déclinent autour de cinq grands principes directeurs : **structurer** les nouveaux articles de manière thématique, **simplifier, clarifier** et faciliter l'écriture des règlements de PLU, **préserver le cadre de vie** et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires, **encourager l'émergence de projets**, intensifier les espaces urbanisés et accompagner le développement de la construction de logements, **favoriser la mixité fonctionnelle et sociale**.

Au sein de ces axes directeurs de la réforme, une vingtaine de mesures sont déclinées pour répondre à un objectif commun, redonner du sens au règlement.

En termes de **structuration**, le texte regroupe les différents outils réglementaires pouvant figurer dans le règlement autour de trois thèmes. Cette structuration reste facultative, comme la nomenclature actuellement couramment utilisée, cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

I. Usage des sols et destination des constructions

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions
- Stationnement

III. Équipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Au titre de la **clarification et de la simplification**, le décret réunit dans les paragraphes thématiques les composantes écrite et graphique du règlement et ouvre explicitement la possibilité aux auteurs de plans locaux d'urbanisme de recourir aux documents graphiques pour

l'ensemble des outils pouvant être mis en œuvre (Ex : Plan des règles de hauteurs des constructions).

Le décret clarifie par ailleurs la valeur réglementaire des illustrations utilisées au sein des règles écrites : mention doit être faite de leur caractère contraignant, dans le cas contraire elles ne revêtent qu'un caractère explicatif.

L'ensemble des articles composant le règlement d'un plan local d'urbanisme devient facultatif. Il appartiendra à la collectivité locale d'élaborer son règlement en évaluant quels sont les articles nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables.

Des mesures thématiques destinées à préserver le cadre de vie permettent une différenciation des règles entre les constructions neuves et existantes, selon la dimension, selon la destination ou la sous-destination de construction (art. R.151-2 2°).

Les possibilités de classement en zone à urbaniser sont étendues. Ce classement peut être opéré indépendamment du caractère naturel du secteur concerné afin de permettre de classer en zone à urbaniser des secteurs ne bénéficiant pas des équipements suffisants pour être classés en zone urbaine (U) mais ne présentant pas pour autant un caractère naturel tels que les secteurs de friches urbaines (art. R.151-20).

Afin de **favoriser l'émergence de projet** dans des secteurs dans lesquels il est parfois difficile d'établir des règles précises a priori, le décret prévoit que les auteurs de PLU peuvent recourir uniquement à des orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu est précisé par le décret et s'affranchir ainsi de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs. Ces OAP comportent dans ce cas une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement obligatoires. Cette mesure permettra de réduire les modifications successives du PLU. En effet, le règlement de PLU n'est pas toujours adapté à la temporalité parfois très longue des projets urbains dont la forme et le programme sont souvent appelés à changer pour mieux répondre à des besoins qui évoluent. La définition d'objectifs clairs et précis déclinés dans les OAP pourra ainsi largement faciliter la réalisation de projets.

Le décret consacre à l'article R.151-12 la possibilité pour le règlement du plan local d'urbanisme de recourir, en plus des règles quantitatives (fréquemment métriques ou surfaciques), à des règles qualitatives. Ces règles renvoient uniquement à une obligation de résultat sans imposer le moyen d'y parvenir. Elles sont principalement rédigées sous forme d'objectifs à atteindre appréciables au regard de la situation du projet auquel elles s'appliquent.

L'enjeu de cette proposition est d'adapter l'écriture de la règle aux exigences du projet de territoire, d'offrir davantage de flexibilité au règlement, tout en favorisant la créativité architecturale et la diversité des formes urbaines. En effet, le règlement ne peut appréhender toutes les situations particulières liées à la localisation des projets et les spécificités de leur mise en œuvre. Ces règles doivent cependant répondre à des critères d'appréciation stricts et vérifiables afin d'en assurer la sécurité juridique.

L'article R.151-13 donne une assise réglementaire à l'utilisation de règles alternatives aux règles générales afin de permettre au règlement du PLU de prévoir, à côté d'une règle générale, une ou plusieurs règles subsidiaires visant des hypothèses plus limitées que les cas courants pour lesquels la règle générale est adaptée.

Afin de donner au PLU les leviers lui permettant d'**intensifier l'espace urbain**, le règlement modernisé propose d'exprimer la densité en combinant les règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions. Ces dispositions ainsi que les objectifs poursuivis en termes de densité sont réglementés par l'article R.151-39 qui permet par ailleurs en application de l'article L.151-26 d'imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés.

Dans le même ordre d'idées, le décret consacre explicitement la possibilité de recourir à des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales au deuxième alinéa de l'article R.151-39. L'utilisation de tels outils suppose une justification particulière au sein du rapport de

présentation. Par exemple, ils pourront s'appliquer en justifiant de leurs obligations de compatibilité vis-à-vis des SCoT lorsqu'ils imposent des secteurs de densification à proximité des transports en commun.

Afin de **favoriser la mixité fonctionnelle et sociale**, le décret réduit le nombre de destinations de constructions de neuf à cinq et crée vingt sous-destinations qui pourront donner lieu à des règles différenciées :

Destinations prévus à l'article R. 151-27	Sous-destinations prévues à l'article R. 151-28
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
Habitation	Logement
	Hébergement
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
	Salles d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

Ces destinations et sous destinations ont été définies par un arrêté du 10 novembre 2016.

Des règles spécifiquement adaptées aux rez-de-chaussée sont prévues aux articles R.151-37 3° et R.151-42 4°. Le décret permet au règlement du PLU de réglementer directement leurs hauteurs sous-plafond pour favoriser la mutabilité de ces espaces ou prévoir des règles de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.

La partie relative au contenu modernisé du plan local d'urbanisme comporte une série de dispositions transitoires visant à sécuriser les PLU approuvés existants et les procédures d'évolution des documents.

Les procédures initiées avant le 1^{er} janvier 2016 pour lesquelles les collectivités ne feront pas le choix d'opter pour les dispositions modernisées du règlement (cf I.1.6) ou les procédures de révision allégée continueront à être établies sur la base des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme (version en vigueur au 31 décembre 2015).

Les procédures initiées après le 1^{er} janvier 2016 ou celles initiées avant le 1^{er} janvier 2016 pour lesquelles les collectivités opteront pour les dispositions modernisées du règlement appliqueront les dispositions prévues aux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.

I.2.4.3 - Dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Le règlement national d'urbanisme est constitué de dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables, en matière d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas

de document d'urbanisme. Ces règles concernent la localisation, l'implantation et la desserte des constructions, la densité, les performances environnementales et énergétiques, la réalisation d'aires de stationnement et la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager et écologique (cf. articles R.111-1 à R.111-30 du code de l'urbanisme).

Les articles R.111-2, R.111-4, R.111-20 à R.111-27 du code de l'urbanisme restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (article R.111-1 du code de l'urbanisme).

Le RNU conforte les principes d'aménagement et de développement durables des territoires qui, tout en permettant l'usage de dispositifs, matériaux ou procédés favorables aux performances environnementales et énergétiques, assurent un contrôle des autorisations d'occupation des sols portant atteinte à l'un des principes ou objectifs suivant : la salubrité ou la sécurité publique, la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques, la préservation de l'environnement, la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

I.2.5 - Les annexes

I.2.5.1 - Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de votre commune sont jointes à la présente note de synthèse (liste + contributions des services).

I.2.5.2 - Les autres annexes

Les annexes doivent également comporter, à titre informatif les éléments listés par les articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

I.3 - Le PLU : procédure

Les procédures applicables en cas d'élaboration et de révision de PLU sont prévues respectivement par les articles L.153-8 à 22 et L.153-31 à 35, ainsi que par les articles R.132-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Quelques dispositions particulières méritent d'être développées ici :

I.3.1 - Les grandes phases

Les règles de procédure visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, le droit d'être informée et de s'exprimer avant que le document ne soit applicable.

Les grandes phases de la procédure peuvent se résumer ainsi :

- la commune annonce tout d'abord son intention motivée d'élaborer ou de réviser le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération(s) de prescription et de définition des modalités de concertation) ; le juge administratif est particulièrement attentif au respect des modalités de concertation et vérifie au cas par cas l'existence d'un lien entre les objectifs énoncés et les circonstances locales. Ces objectifs sont destinés notamment à informer la population locale sur les principales cibles que la collectivité s'est fixée en prescrivant la procédure, cibles sur lesquelles la population sera invitée à s'exprimer lors de la phase de concertation avec le public ;
- elle élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation. C'est durant cette phase d'études que prennent place la concertation, l'association des personnes

publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

- lorsque les études sont achevées et le dossier finalisé, la commune clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLU par délibération du conseil municipal ;
- commence alors une phase de recueil d'avis, avec la consultation des personnes publiques associées (délai de trois mois) suivie de l'enquête publique, qui dure au moins un mois ;
- après remise par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions (dans le délai d'un mois), la commune détermine les modifications qu'elle souhaite apporter au document pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations recueillies lors de l'enquête publique (si ces modifications sont importantes, elles peuvent justifier l'arrêt d'un nouveau projet ainsi qu'une nouvelle enquête publique) ;
- la commune approuve enfin le document définitif par une délibération du conseil municipal, exécutoire après sa transmission au Préfet, accompagnée d'un exemplaire du dossier et l'accomplissement des mesures de publicité. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois après la réception du dossier complet pour exercer son contrôle de légalité.

I.3.2 - La concertation

La concertation (article L.103-2 du code de l'urbanisme) a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Se déroulant pendant la phase d'élaboration du projet, elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan (préalablement à l'arrêt du projet ou au plus tard de façon simultanée).

Les modalités de concertation sont fixées librement par la collectivité ; cependant, afin de permettre l'information et la participation de toutes les personnes intéressées, elles doivent être continues et adaptées à l'avancement du projet ; les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre, sous peine de fragiliser la procédure. C'est pourquoi, il y a lieu dans la délibération de fixer le cadre et les modalités principales sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail de toutes les actions envisagées.

I.3.3 - La participation des acteurs

L'élaboration ou la révision d'un PLU constitue une opération complexe et continue dans le temps mettant en jeu un certain nombre d'acteurs publics ou privés ayant des intérêts plus ou moins contradictoires. La participation de chaque type d'acteurs est réglementée de façon précise par les textes. Le rôle joué par les interlocuteurs principaux est évoqué ci-après.

I.3.3.1 - La collaboration avec l'intercommunalité

Les articles L.153-8 et L.153-9 du code de l'urbanisme réservent un rôle particulier à l'intercommunalité dont dépend la commune. En effet, la procédure est menée par l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, dans les autres cas, par la commune en collaboration, le cas échéant, avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

I.3.3.2 - L'association des personnes publiques associées

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 à 10 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de PLU sont : l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, et le cas échéant, l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, l'organisme de gestion du parc naturel régional, les chambres consulaires, l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains, l'EPCI chargé du schéma de

cohérence territoriale quand le territoire est situé dans le périmètre de ce schéma, les EPCI chargés des schémas de cohérence territoriale limitrophes quand le territoire n'est pas couvert par un SCoT et le syndicat d'agglomération nouvelle.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération de prescription de la procédure ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifesté préalablement ;
- leur avis sur le projet est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

À l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, les services de l'État sont associés à l'élaboration du document.

I.3.3.3 - La consultation des autres acteurs

Sont consultés à leur demande, au titre de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement ainsi que les communes voisines.

Sont consultés également, à leur demande, l'EPCI de rattachement de la commune, lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU, les EPCI voisins compétents, les représentants des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements (article L.132-13 du code de l'urbanisme).

Si la commune n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueillera l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-13 du code de l'urbanisme).

Au moment de l'arrêt du projet, l'article L.153-16 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de PLU est soumis pour avis, **de plein droit**, aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration ou de révision ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lorsque le projet couvre une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCoT et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers. Lorsque le territoire concerné est couvert par un SCoT approuvé, d'autres cas de saisines de la CDPENAF sont prévus (cf. III.2.3).

Le projet peut également être soumis pour avis, **à leur demande**, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés ainsi qu'à la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (article L.153-17 du code de l'urbanisme).

Plus particulièrement :

- si le projet de PLU est de nature à modifier les règles d'urbanisme dans une ZAC créée par une personne publique autre que la commune, l'avis de cette personne publique est requis (article L.153-18 du code de l'urbanisme) ;
- les avis de la chambre d'agriculture ainsi que de l'Institut national de l'origine et de la qualité sont requis dans les zones d'appellation contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsque le projet prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers (article R.153-6 du code de l'urbanisme).

I.3.4 - Le suivi et l'évaluation

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation ou la dernière délibération portant révision complète ou maintien en vigueur du plan local d'urbanisme, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération sur l'opportunité ou non de réviser le PLU.

I.3.5 - La numérisation

La numérisation des documents d'urbanisme au format SIG se généralise et devient la référence partout en France.

Le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un "guichet unique" ou Géoportail de l'urbanisme sur internet. L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon le standard de numérisation CNIG. Le début des transmissions de documents par voie électronique est fixé au 1er janvier 2016.

À compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le Géoportail de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Au-delà des facilités apportées par cette mise en ligne, elle permet de :

- centraliser des informations sur le territoire pour une meilleure connaissance ;
- interroger les données d'un territoire pour mieux le comprendre, améliorer la prise de décision et la communication vers le citoyen ;
- respecter les dispositions de la *Directive Européenne Inspire* en matière d'environnement.

Les échanges de données ne peuvent se faire qu'en respectant un certain nombre de règles permettant de structurer et d'homogénéiser les données géographiques.

Pour favoriser la numérisation des documents d'urbanisme, une action a été engagée conjointement par les services du Département et de l'État auprès des intercommunalités, des communes et des bureaux d'études afin de généraliser la numérisation des documents d'urbanisme.

Une charte de l'information géographique en Moselle a été signée en ce sens le 30 septembre 2010 par le Préfet de la Moselle, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Finances Publiques. Elle trouve sa concrétisation par la signature de conventions particulières à l'échelle des intercommunalités et des communes.

À l'échelle locale, cette démarche doit trouver sa concrétisation, lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, par la traduction des données communales sous forme numérique selon un cahier des charges techniques élaboré en commun.

Il est souhaitable que ce cahier des charges constitue une pièce du marché passé par la collectivité avec le prestataire retenu pour l'élaboration ou la révision de son PLU. Il en sera tenu compte pour l'attribution de la Dotation Générale de Décentralisation accordée par l'État aux collectivités pour l'établissement des documents d'urbanisme.

II – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES NORMES SUPRA-COMMUNALES

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des plans locaux d'urbanisme est encadré par des normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

- les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter ;
- les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible ;
- les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte ;
- les documents de référence.

II.1 - Les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU respecte les principes généraux visés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Article L.101-1 : *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2:

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Ces principes généraux peuvent être regroupés en quatre grandes catégories :

II.1.1 - L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante. Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces est une des missions majeures assignées au PLU. Le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

II.1.2 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

- **la diversité des fonctions urbaines et rurales** doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces mono fonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports collectifs. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air.

Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

- **la mixité sociale dans l'habitat**, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU.

II.1.3 - Le respect de la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la prévention des risques et des nuisances

Le PLU est un levier important permettant de préserver la santé de chacun. Il doit identifier les risques et les nuisances de tous types présents sur le territoire et les intégrer dans les choix d'aménagement.

II.1.4 - Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU devra par ailleurs jouer un rôle actif dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les objectifs affichés sont notamment :

- la préservation de la biodiversité dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme. Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants ;
- la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre.

II.2 - Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible

Il résulte de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et celles particulières aux zones de bruit des aéroports, les plans de déplacements urbains (PDU) et les programmes locaux de l'habitat (PLH).

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le PLU doit être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), les dispositions particulières aux zones de montagne, les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la charte du parc naturel régional, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

La notion de compatibilité diffère de celle de conformité : l'autorité élaborant un document n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure.

La commune est concernée par les normes suivantes :

II.2.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCoT approuvé.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune est intégrée dans le périmètre du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM). Ce SCoT a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 20 novembre 2014.

Les principales règles du Document d'Orientations et d'Objectifs opposables à votre commune sont reprises ci-dessous à titre indicatif. Elles n'ont aucun caractère d'exhaustivité et ne sauraient se substituer au document complet consultable sur le site du SCoT: <http://www.scotam.fr/>

Le socle du projet politique du SCoT de l'Agglomération Messine repose sur un apport de population de 20 000 habitants d'ici 2032 soit une augmentation de 5 % par rapport au poids de la population actuelle (2012)

La commune de VERNY appartient à la communauté de communes du Sud messin et est classée comme bourg centre dans l'armature urbaine du SCoT.

II.2.1.1 - Organisation du territoire

Le renforcement de la vie locale s'appuiera sur le rayonnement des bourgs centres et des centres urbains de services.

Pour cela, la commune de VERNY sera un lieu privilégié pour accueillir un établissement d'enseignement secondaire, des services et des commerces de second rang et une offre paramédicale spécialisée.

II.2.1.2 - Modération de la consommation d'espace

Le SCoT de l'agglomération messine fixe pour objectif global une réduction de 50% de la consommation annuelle d'espaces agricoles et naturels par rapport à la décennie 2001-2010. Cela représente une limitation de la consommation globale d'espaces agricoles et naturels à environ 112 ha par an en moyenne. Pour y parvenir, les collectivités locales s'attacheront à mettre en œuvre une politique d'économie d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Optimisation des possibilités de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et densification :

Les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des communes sont utilisés en priorité pour répondre aux besoins en foncier. Pour l'habitat, la recherche s'orientera autour :

- des possibilités de densification ponctuelle, en utilisant le foncier disponible des dents creuses ;
- des potentialités de requalification de secteurs urbains dégradés ou de restructuration de bâti ancien.

La définition de l'enveloppe urbaine est la suivante : *ensemble des terrains à l'intérieur des secteurs de constructions agglomérées d'une commune à l'exclusion des espaces utilisés pour l'agriculture ou qui l'ont été depuis moins de 2 ans, des espaces naturels de + de 2 ha d'un seul tenant ayant fait l'objet de mesures de protection et des espaces riverains des cours d'eau. Elle peut également intégrer des terrains non bâtis situés en bordure de parcelles bâties, desservis par des réseaux publics et disposant d'un accès direct sur la voie publique à condition qu'ils ne fassent pas partie des terrains exclus ci-dessus.*

En matière économique, les possibilités de requalification des espaces d'activité existants devront être envisagées.

Pour l'habitat, l'ensemble des secteurs d'extension de l'urbanisation de la commune de VERNY doit permettre le respect de l'objectif de densité brute suivant : 25 logts/ha. Cet objectif de densité s'applique globalement à l'échelle communale : les communes pourront moduler cet objectif de densité sur plusieurs zones d'extension de l'urbanisation. La densité brute inclut les espaces publics (voiries, aires de stationnement, aires de jeux...) strictement nécessaires à la vie de quartier.

Le PLU devra :

- Fixer les objectifs de création de logements et d'espaces d'accueil des activités économiques en renouvellement urbain, en densification ou en résorption de la vacance ; les justifier.
- Diagnostiquer les possibilités existantes au sein de l'enveloppe urbaine : en renouvellement urbain, en densification, en résorption de la vacance.
- En déduire le dimensionnement des extensions urbaines, avec pour l'habitat le respect d'exigences de densité.

Densification aux abords des TC :

Les terrains situés dans un périmètre de 300 mètres autour des pôles d'appui de transports collectifs interurbains constituent des supports privilégiés pour le développement de l'habitat. Au sein de ces espaces, les politiques foncières visent notamment à la requalification du bâti dégradé, au renforcement de la densité de l'habitat, au développement de l'intermodalité etc.

Consommation d'espace en extension

L'utilisation, pour le développement urbain, de terrains agricoles ou naturels à l'extérieur des parties déjà urbanisées des communes, complète les disponibilités offertes par le renouvellement urbain, la densification et la remise sur le marché d'immobilier ancien. Le choix des secteurs d'extension urbaine est réalisé au regard des contraintes du site, des conditions d'accès et de desserte, de l'impact de ce choix sur l'environnement et des possibilités de mobilisation du foncier dans des conditions économiquement acceptables. Dans tous les cas, l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée que dans la mesure où la collecte et le traitement des eaux usées d'une part, l'alimentation en eau potable d'autre part, peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Le PLU devra :

- quantifier les surfaces qu'il convient d'ouvrir à l'urbanisation, en extension urbaine, au regard des besoins recensés et des possibilités de construire identifiées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;
- déterminer les sites les plus adaptés à accueillir une urbanisation nouvelle en extension ;
- définir la programmation de chaque secteur, dans le respect des principes de mixité sociale, fonctionnelle et urbaine.

II.2.1.3 - Aménagement et grands projets d'équipements, de services et d'infrastructures

Prise en compte des exploitations agricoles

Lors de la conception des projets de développement urbain une attention particulière sera apportée à la viabilité économique des exploitations impactées. La planification locale et la conception des projets d'urbanisation seront étudiées de manière à :

- limiter les effets de coupure et de morcellement des terres d'une même exploitation
- garantir l'accès aux parcelles et aux sièges d'exploitation en assurant le maintien ou le rétablissement des chemins
- à prévenir les conflits d'usage qui pourraient apparaître à l'interface entre espaces urbains, et agricoles et forestiers

Le PLU devra :

- analyser, dans le cadre du diagnostic, le fonctionnement des exploitations agricoles et sylvicoles présentes sur le territoire et les conditions nécessaires à leur pérennité ;
- intégrer la préoccupation du maintien de la viabilité des entreprises agricoles et sylvicoles : limitation du morcellement des terrains, maintien ou rétablissement des accès, prévention des conflits d'usage ;
- définir l'espace agricole majeur de la commune et garantir dans cet espace, la pérennité du classement en zone agricole des terres ;
- évaluer les incidences du parti d'aménagement sur les exploitations et prévoir, le cas échéant, les mesures compensatoires nécessaires pour assurer le maintien de l'activité.

Localisation préférentielle des projets

Afin de garantir une insertion qualitative des projets dans leur site et leur environnement, leur localisation préférentielle est guidée par :

- l'accessibilité aux réseaux de transports en commun effectifs ou projetés,
- l'articulation avec le tissu urbain existant et l'intégration possible à la vie locale,
- la préservation vis-à-vis des risques et nuisances et la minimisation des impacts sur l'environnement,
- l'intégration paysagère, urbaine et environnementale,
- les possibilités d'implantation bioclimatique des constructions.

Le PLU devra :

- définir et délimiter les extensions urbaines en veillant à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement ;
- orienter et réglementer les conditions d'aménagement et de construction dans un souci de qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère ;

Déploiement des communications numériques

Le PLU devra prévoir les dispositions permettant un raccordement au Très Haut débit de toute nouvelle construction dès lors que le réseau existe ou qu'il est projeté à proximité.

Les conditions de déploiement de la fibre optique dans les nouvelles opérations d'aménagement devront être précisées dans le PLU.

II.2.1.4 – Habitat

Production de logements

La commune de VERNY fait partie de la communauté de communes du Sud messin. Pour cet EPCI, le SCoT a fixé des objectifs de 1170 logements à produire entre 2015 et 2032.

Les objectifs de production de logements définis par le SCoTAM sont destinés à être traduits au niveau des stratégies intercommunales de l'habitat. Les politiques locales de l'habitat s'efforcent de répondre à des besoins de logements diversifiés et à favoriser une répartition plus homogène des différents segments d'offre au niveau du territoire.

En l'absence de stratégie intercommunale de l'habitat, le PLU doit fixer l'objectif de production de nouveaux logements en fonction de la position de la commune dans la strate de l'armature urbaine en tenant compte de son poids relatif sur le plan démographique et de la qualité de la desserte en transports en commun.

Pour les bourgs centres, pôles relais, centres urbains de service, pôles de proximité et autres communes, l'offre locative doit être développée. Pour toutes les communes de l'armature urbaine, hormis les villages, une offre de logements pour maintenir les seniors à domicile devra être développée en lien avec les équipements existants sur la commune.

II.2.1.5 - Développement économique et commercial

Les espaces dédiés aux activités économiques sont inscrits dans le SCoT dès lors que leur superficie est supérieure à 5 ha et qu'ils constituent un ensemble d'activités économiques. Les principes guidant l'implantation des activités au sein de ces espaces dédiés tiennent compte d'une part de la famille à laquelle elles se rattachent (créatif, productif, consommation) et d'autre part de leur espace d'influence potentiel (local, SCoTAM, supra-SCoT).

Accueil de nouvelles activités de production

Il peut s'agir d'espaces dédiés localisés soit dans le tissu urbain, soit dans des espaces de renouvellement urbain, soit en extension urbaine. S'ils impliquent une consommation foncière d'espaces agricoles et naturels, ces sites sont décomptés d'une enveloppe de 400 ha, répartie en deux volets :

- 300 ha sont attribués à l'aménagement de sites de plus de 10 ha, dédiés au rayonnement et à l'équilibre du territoire. Le SCoT a prévu des extensions pour certains parcs existants dédiés aux activités à vocation d'équilibre et les parcs à vocation locale. Votre commune n'est pas concernée.
- 100 ha sont attribués à l'aménagement de sites de moins de 10 ha, dédiés essentiellement à des activités locales et répartis de manière équilibrée entre les intercommunalités du SCoTAM. Votre intercommunalité dispose de 27 ha

Globalement l'ensemble des activités créatives et de production sera localisé préférentiellement :

- soit en mixité, à l'intérieur ou en contiguïté du tissu urbain des villes et des villages
- soit dans les espaces d'activités dédiés supérieurs à 5 ha

- ou dans les espaces d'activités locaux inférieurs à 5 ha.

Accueil des activités commerciales

L'accueil des activités commerciales est guidé par trois grands principes :

- 1- privilégier le redéploiement qualitatif de l'offre plutôt que le développement de nouveaux espaces dédiés au commerce,
- 2- adapter qualitativement l'armature commerciale du SCoTAM afin d'anticiper les besoins en lien avec les évolutions sociétales,
- 3- maintenir la cohérence existante dans la localisation des équipements commerciaux.

Principes de localisation préférentielle des activités de consommation :

- 1° En mixité, à l'intérieur ou en contiguïté du tissu urbain des villes et des villages.
- 2° Dans les espaces d'activités de plus de 5 ha, lorsque la fonction de consommation constitue une vocation dominante du site ou dans les espaces locaux d'activités de moins de 5 ha, en cohérence avec les politiques intercommunales de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Des objectifs de qualité devront être inscrits dans le PLU pour les activités commerciales et artisanales tant sur l'optimisation de leur implantation que sur la qualité architecturale des bâtiments :

- l'espace devra être davantage optimisé en étudiant la possibilité de mutualiser les aires de stationnement et de livraisons
- la qualité environnementale et paysagère du bâti et des espaces extérieurs des commerces devra être renforcée
- la qualité architecturale du bâti devra être améliorée
- l'accès multimodal des commerces devra être prévu (accès par les transports en commun pour le grand commerce et par les modes doux pour le commerce à vocation local)

Afin d'améliorer la qualité paysagère des zones d'activités en bordure de voirie et d'éviter leur étirement linéaire le long des routes, les nouvelles zones d'activités et les extensions de zones existantes se développeront préférentiellement en profondeur par rapport à l'axe routier, afin qu'elles soient moins visibles tout en respectant leur objectif d'accessibilité.

II.2.1.6 - Déplacements

Stations intermodales

La commune de VERNY est concernée par l'aménagement de stations intermodales au niveau des lignes interurbaines structurantes. Le PLU devra localiser la station, qu'elle soit à créer, restructurer ou à développer.

Modes doux et mobilité quotidienne

En l'absence de PDU, le PLU identifie et hiérarchise les principales centralités génératrices de déplacements, actuelles et à venir en y intégrant les stations intermodales.

Le PLU devra définir les liaisons piétons-cycles à renforcer ou à créer entre ces différentes centralités.

Co-voiturage

Différentes aires de co-voiturage ont été identifiées par le SCoT : la commune de VERNY est concernée par une aire locale de co-voiturage à aménager dans le cadre de la station intermodale

En l'absence de PDU, le PLU étudie le dimensionnement et les conditions d'aménagement des aires de co-voiturage citées ci-dessus.

II.2.1.7 - Environnement

Eau potable et assainissement

Afin de garantir, sur le long terme, une alimentation en eau potable de bonne qualité le PLU veillera à :

- faciliter, au travers notamment des orientations d'aménagement et de programmation, l'optimisation de l'alimentation en eau potable.
- assurer la protection des captages, en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource, en encadrant les modes d'occupation et d'utilisation des sols alentours ;
- veiller à ce que les programmes d'urbanisme soient en cohérence avec la capacité des réseaux à desservir les constructions nouvelles, sur le plan quantitatif et qualitatif, et qu'ils permettent une gestion adaptée des eaux usées.

Trame verte

Afin de faciliter le déplacement des espèces au sein du territoire, le SCoT a défini des continuités forestières principales qu'il convient de préserver. Les continuités forestières du SCoT sont formées par les principaux espaces forestiers, les corridors forestiers, les couloirs et cordons boisés, les petits espaces boisés et les cœurs de nature forestiers. Les documents d'urbanisme locaux sont garants du maintien de ces continuités forestières et boisées. Ils assurent, par des dispositions adaptées, leur pérennité et leur fonctionnalité.

La commune de VERNY dispose de principaux espaces forestiers au Nord de la commune ainsi que d'une continuité forestière au Sud-Ouest.

Les espaces boisés de petite dimension jouent un rôle essentiel dans le maintien des continuités écologiques forestières. Il est nécessaire d'appliquer la doctrine éviter - réduire - compenser les effets négatifs sur ces espaces. La commune de VERNY dispose d'un petit espace boisé ciblé par le SCoT au Nord-Est du territoire. Le PLU sera vigilant à :

- assurer la protection des espaces boisés de petite dimension (bosquets, haies, fourrés) qui participent aux continuités forestières ;
- identifier les couloirs de déplacement des chiroptères et des amphibiens lorsqu'ils représentent localement un intérêt notoire, puis définir, suivant l'enjeu, les conditions de préservation de ces couloirs ;

Les prairies de fauche, les pâtures extensives et les vergers péri-villageois contribuent activement à la préservation de la ressource en eau, à la régulation des débits des cours d'eau et à la diversité floristique et faunistique du territoire. Souvent localisés autour des noyaux villageois originels ou dans les vallées, ils disparaissent à un rythme soutenu du fait du développement de l'urbanisation et de l'intensification agricole. Pour limiter la réduction de surface de ces milieux et maintenir leur connectivité, le PLU s'attachera :

- à économiser l'espace agricole lors du développement de l'urbanisation et à éviter plus particulièrement la disparition des prairies ;
- à recenser les cœurs de nature prairiaux et à préserver leur intérêt biologique
- à maintenir les cordons prairiaux qui permettent la circulation des espèces entre les grands ensembles de prairies ;

- à s'assurer, lors du choix des zones de développement urbain, que celles-ci ne conduiront pas à la création de nouvelles discontinuités au sein de la matrice prairiale

Au sein de la matrice prairiale, les vergers périvillageois assurent des fonctions écologiques et paysagères originales, qui doivent être prises en compte par les politiques publiques locales. La commune VERNY a été ciblée comme disposant de vergers présentant un enjeu. Le PLU veillera à :

- déterminer, en s'appuyant sur l'état initial de l'environnement, l'intérêt patrimonial que représentent les vergers présents sur le territoire, que cet intérêt soit d'ordre biologique ou paysager
- prévoir les conditions dans lesquelles la ceinture de vergers autour des villages peut être maintenue ou restaurée
- définir, lorsqu'un verger est identifié comme présentant un intérêt patrimonial fort, les moyens à mettre en œuvre pour assurer sa conservation.

Trame bleue

Le maintien des continuités aquatiques exige, avant tout, d'éviter la création de nouvelles ruptures dans le lit mineur des cours d'eau. Entretenir et continuer de développer les bandes enherbées de part et d'autre des cours d'eau permet de disposer d'une zone tampon entre les espaces agricoles ou urbanisés et le milieu aquatique. Les ripisylves doivent également être maintenues pour leur rôle d'auto-épuration des eaux et de corridor boisé linéaire, support de déplacement pour la faune. Le PLU s'attachera à :

- déterminer, en s'appuyant sur l'état initial de l'environnement, les enjeux de préservation des continuités aquatiques et de la végétation rivulaire ;
- mettre en place les mesures de protection réglementaire destinées à préserver ou à conforter les ripisylves ;
- définir les bandes d'inconstructibilité de part et d'autre des cours d'eau, en précisant les occupations et utilisations du sol qui, notamment pour des raisons techniques, peuvent être admis à l'intérieur de ces bandes.

Représentatifs de la richesse écologique du territoire, les cœurs de nature aquatiques et humides doivent être protégés. La préservation des zones humides se prolonge par celle des couloirs de déplacements locaux des amphibiens entre les points d'eau utilisés pour leur reproduction et les espaces boisés alentours dans lesquels ils hivernent.

Le PLU devra :

- recenser, au travers de l'état initial de l'environnement, les zones humides remarquables et les zones humides ordinaires présentes sur le territoire ;
- analyser l'état et les fonctionnalités des zones humides sur lesquelles les projets d'aménagement, de construction ou d'ouverture à l'urbanisation sont susceptibles d'avoir un impact ;
- assurer une protection appropriée des zones humides remarquables du territoire
- définir le niveau et les conditions de préservation des autres zones humides en tenant compte, notamment, de la qualité de leurs fonctionnalités biologiques et hydrauliques ;
- déterminer les mesures qui peuvent être prises afin de préserver les couloirs de déplacements connus des amphibiens entre les sites de reproduction et les lieux d'hivernage ;
- envisager les mesures de prévention utiles vis-à-vis de l'avifaune migratrice.

Trame Verte et Bleue en milieu urbain

Les cordons végétaux qui pénètrent à l'intérieur des agglomérations, le plus souvent en s'appuyant sur les cours d'eau, présentent eux-aussi un intérêt dans le maillage écologique

du territoire et la biodiversité. Ils permettent le déplacement de la petite faune jusqu'aux cœurs de villes. L'intérêt de ces continuités végétales en ville se manifeste également au travers de leur rôle de régulateur thermique et par leur vocation récréative. Pour continuer à remplir ces différents services, les liaisons vertes urbaines doivent être préservées.

Effacement des ruptures physiques

Pour reconstituer un réseau boisé fonctionnel à l'échelle de l'ensemble du territoire, les interruptions dans les continuités forestières doivent être effacées. Les principaux corridors seront mis en relation les uns avec les autres grâce au développement de nouveaux espaces boisés linéaires ou de petits massifs.

Les espaces identifiés comme pouvant participer à la constitution d'un continuum thermophile (anciens vergers ou vignes enfrichées, autres zones gagnées récemment par la forêt mais non exploitées économiquement) constituent des espaces à fortes potentialités écologiques pour le territoire du SCoTAM. A ce titre, il apparaît nécessaire, en cohérence avec les couloirs de déplacement des chiroptères, d'encourager ou, tout au moins, de ne pas compromettre la réouverture de ces milieux, que ce soit sous forme de pelouses sèches ou par la réimplantation de vignobles ou de vergers conciliant la viticulture et/ou l'arboriculture fruitière avec la biodiversité. Il est notamment essentiel que le PLU ne s'oppose pas, au travers de ses orientations et prescriptions, à la restauration des milieux thermophiles ouverts. Sur ces espaces, il est important que ne soit pas imposé, par exemple, le maintien ou la progression du couvert forestier au travers de mesures de classement des espaces boisés.

Paysage

Les documents d'urbanisme locaux :

- déterminent les enjeux de préservation, de transformation et de création de paysages, ainsi que les actions ou opérations qui peuvent contribuer à répondre à ces enjeux ;
- identifient les éléments du paysage à protéger et les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- définissent les orientations ainsi que les prescriptions de nature à mettre en valeur les abords des villages et les franges urbaines, en permettant de garantir une bonne insertion paysagère des nouvelles opérations d'aménagement et des constructions.
- maintiennent la qualité des ceintures forestières en périphérie des zones urbanisées.

Patrimoine

Les constructions ou ensembles urbains non protégés au titre d'une réglementation nationale mais qui présentent, eux aussi, un intérêt fort, méritent de faire l'objet de mesures de préservation particulières.

Les documents d'urbanisme locaux :

- identifient les éléments bâtis et les ensembles urbains dont l'intérêt historique justifie qu'ils puissent bénéficier de mesures de préservation ou de mise en valeur particulières ;
- pour les éléments non protégés au titre d'une réglementation nationale, définissent les caractéristiques ou parties de ces constructions qui doivent être conservées, ainsi que les possibilités d'évolution du bâti ;
- envisagent, le cas échéant, les actions et opérations qui peuvent accompagner leur mise en valeur.

Entrées de ville

Les entrées de ville sont les principales vitrines des territoires urbanisés du SCoTAM, elles véhiculent l'image du territoire. Afin d'assurer la qualité urbaine, paysagère et architecturale des entrées de ville, le PLU étudie, oriente et réglemente les conditions d'un aménagement ou d'un réaménagement qualitatif des secteurs d'entrées de ville ou de village. Il porte une attention particulière aux sites d'extension de l'urbanisation qui se développent le long des axes qui pénètrent le tissu urbain des villes et villages, mais également aux sites existants qui bordent ces axes et se situent à la transition avec le milieu naturel et/ou agricole. Les actions de requalification des espaces d'entrée de ville existants visent notamment à moderniser et restructurer le cadre bâti et les espaces publics dans le sens d'une meilleure intégration des usages piétons et d'une harmonisation des aménagements paysagers. L'élaboration de règlements locaux de publicité est encouragée afin de mieux encadrer les conditions d'implantation des panneaux publicitaires, des enseignes et des préenseignes.

Valorisation des ressources naturelles

Énergie solaire

Le développement de dispositifs destinés à capter l'énergie solaire est à favoriser dans la mesure où il ne compromet pas l'exercice de l'activité agricole, la préservation des sites naturels et que les incidences paysagères demeurent limitées.

- Les installations peuvent être intégrées à un bâtiment, sous réserve de ne pas présenter d'impact visuel significatif sur des sites urbains à fort intérêt patrimonial ou sur des paysages remarquables.
- Les installations peuvent être posées au sol, à condition que les aménagements qui en résultent n'aient pour conséquence :
 - ni d'altérer la qualité d'un espace naturel ou de paysages remarquables,
 - ni de porter atteinte à l'exploitation des espaces agricoles,
 - ni de compromettre la réutilisation par l'agriculture d'espaces susceptibles de le devenir.

Le PLU identifie les sites et paysages qui peuvent se révéler sensibles au développement de dispositifs de captage de l'énergie solaire.

Énergie éolienne

VERNY est une commune favorable au développement de l'énergie éolienne. L'installation d'éoliennes doit prendre en considération les enjeux écologiques, paysagers, patrimoniaux, de protection de la sécurité publique, ainsi que les risques de nuisances qu'elles peuvent générer pour l'homme et pour la faune sauvage, sur le site d'implantation et à ses alentours.

Le PLU identifie les sites et paysages qui peuvent se révéler sensibles au développement de dispositifs de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne

II.2.1.8 - Risque

Le SCoT définit des orientations sur le **risque inondation** : que les terrains soient rendus constructibles ou non, l'existence d'un aléa inondation avéré doit être mentionnée dans les documents graphiques des documents de planification locale.

- Dans les secteurs non réglementés par plan de prévention des risques et couverts par un atlas des zones inondables ou soumis à un aléa rupture ou débordement de digue, il convient d'éviter les constructions nouvelles, ainsi que d'autres travaux qui seraient susceptibles d'accroître l'exposition au risque des populations ; et ce quel que soit le niveau d'aléa auquel est soumis le terrain, dès lors que ce dernier est situé en dehors de l'enveloppe urbaine dans la zone d'expansion des crues ou dans la bande de sécurité des

dignes. En zone d'aléa fort ou très fort, il est préférable d'éviter également les constructions nouvelles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Les SCoT définit des orientations pour les autres risques :

- Dans les secteurs soumis à un **aléa retrait-gonflement des argiles**, il est préférable de conditionner les constructions au respect de dispositions préventives destinées à éviter la survenue de sinistres.

Afin de limiter l'exposition de la population aux **champs électromagnétiques**, il est souhaitable de ménager, de part et d'autres des lignes électriques à très haute tension, une bande de quelques dizaines de mètres à l'intérieur de laquelle certaines occupations du sol seront écartées : la construction d'habitations, l'ouverture d'établissements recevant du public, notamment s'ils sont destinés à accueillir des enfants, les aires de sports et de jeux et d'une manière plus générale, l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs lorsque les constructions projetées sont de nature à accueillir une présence humaine régulière.

Afin de limiter l'exposition de la population aux **nuisances sonores**, il s'agit à la fois de rechercher le meilleur compromis possible entre la présence d'infrastructures et d'activités sonores et les objectifs de développement urbain, tout en cherchant à réduire ces nuisances. Une attention particulière devra être portée à la prise en compte des nuisances sonores dans les projets de développement, à la résorption des points noirs pour les infrastructures existantes et à la préservation des zones de calme.

Les dispositions de ce SCoT doivent elles-mêmes être compatibles avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE et les objectifs de protection du SAGE, les objectifs de gestion des risques inondation, rappelés ci-dessous pour mémoire :

Pour mémoire : A – Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a institué un nouveau schéma, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Ce document est élaboré conjointement avec les services de l'État, les conseils départementaux (voirie et infrastructure numérique), le Conseil régional, les métropoles, les EPCI de SCoT, les comités de massif, les EPCI compétents en matière de PLU et de PDU.

Il fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

L'architecture du SRADDET tourne autour de quatre grandes parties :

- **le rapport** su schéma dresse l'état des lieux régional, énonce la stratégie et fixe **les objectifs** de moyen et long terme du SRADDET, que les collectivités et groupements **devront prendre en compte**,

- **le fascicule**, divisé en chapitres thématiques librement déterminés par la Région, rassemble **les règles générales** du SRADDET, avec lesquelles les collectivités et les groupements **seront compatibles**,
- **la carte synthétique**, établie au 1/150 000 ème, non prescriptive
- **les annexes** composées du rapport sur les incidences environnementales du schéma, de l'état des lieux de la prévention et gestion des déchets, du diagnostic du territoire régional, de la présentation des continuités écologiques retenue pour constituer la TVB régionale et du plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R371-26 à R 321-79 du code de l'environnement.

Le SCoT doit être compatible avec les règles du fascicule du SRADDET.

Le SRADDET de la région Grand Est est en cours d'élaboration et devrait être adopté en juillet 2019 par le conseil régional.

Pour mémoire : B – Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux nouveaux outils de planification : le SDAGE et le SAGE.

Le **SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SDAGE Rhin-Meuse a été adopté par le Comité de bassin Rhin-Meuse le 2 juillet 1996. Sa révision, portant sur la période 2016-2021, a été approuvée par le Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, Préfet de la Région Lorraine le 30 novembre 2015.

Le SDAGE détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).

Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire et en particulier des thématiques liées aux inondations, à la préservation des ressources naturelles et à l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation.

S'agissant de la thématique inondations, le SDAGE révisé renvoie aux dispositions du PGRI traitant de la prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux.

Pour limiter les inconvénients des crues, le principe de prévention par mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit être appliquée. Il y a lieu à ce titre, d'être compatible avec les orientations fondamentales visant à :

- identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues (orientation T5A – 04) ;
- limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (orientation T5A – 05) ;

- limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques (orientation T5A – 06) ;
- prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (orientation T5A – 07).

La préservation des ressources naturelles impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources et rejets en eau (orientation T5B-01).

Par ailleurs, les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation (orientation T5B-02).

Le **SAGE**, qui est élaboré par les acteurs locaux, fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il guide, sous la forme d'un projet de gestion concertée et collective de l'eau, l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides...) et par conséquent les usages des sols.

Dispositions spécifiques à la commune :

La collectivité n'est concernée par aucun SAGE.

Pour mémoire : C - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Instauré par la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des inondations et transposé en droit français par l'article 221 de la loi "Grenelle 2" (article L.566-7 et suivants du code de l'environnement), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) constitue un outil de renforcement du pilotage global des opérations de prévention des risques d'inondation. Élaboré à l'échelle du bassin hydrographique et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015, il porte sur des territoires à risques d'inondation importants (TRI). Il y décline la politique nationale de gestion des risques d'inondation avec pour objectif minimum la non aggravation des dommages potentiels dus aux inondations.

Le document approuvé est consultable à l'adresse : http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI_RHIN_approuve_30112015_cle262776.pdf

II.3 - Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme mentionne que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale qui eux-mêmes doivent prendre en compte les normes supra-communales mentionnées à l'article L.131-2.

Il s'agit des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux de cohérence écologique, des programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, ainsi que des schémas régionaux des carrières.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les PLU prennent en compte directement ces documents.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte directement le plan climat air-énergie territorial (art. L.131-5), le schéma départemental d'accès à la ressource forestière

(art. L.131-5), l'occupation des sols applicable dans les territoires des États limitrophes (art. L.131-9) ainsi que les Projets d'Intérêt Général (PIG) et Opérations d'Intérêt National (OIN) (art. L.132-1).

La notion de prise en compte implique une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

La commune est concernée par des normes relevant de documents intégrés par le SCoT (ces documents sont rappelés pour mémoire ci-dessous) mais peut être concernée aussi par des normes d'application directe.

Pour mémoire : A – Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a institué un nouveau schéma, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Ce document est élaboré conjointement avec les services de l'État, les conseils départementaux (voirie et infrastructure numérique), le Conseil régional, les métropoles, les EPCI de SCoT, les comités de massif, les EPCI compétents en matière de PLU et de PDU.

Il fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

L'architecture du SRADDET tourne autour de quatre grandes parties :

- **le rapport** sur le schéma dresse l'état des lieux régional, énonce la stratégie et fixe **les objectifs** de moyen et long terme du SRADDET, que les collectivités et groupements **devront prendre en compte**,
- **le fascicule**, divisé en chapitres thématiques librement déterminés par la Région, rassemble **les règles générales** du SRADDET, avec lesquelles les collectivités et les groupements **seront compatibles**,
- **la carte synthétique**, établie au 1/150 000ème, non prescriptive
- **les annexes** composées du rapport sur les incidences environnementales du schéma, de l'état des lieux de la prévention et gestion des déchets, du diagnostic du territoire régional, de la présentation des continuités écologiques retenue pour constituer la TVB régionale et du plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R371-26 à R 321-79 du code de l'environnement.

Le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Le SRADDET de la région Grand Est est en cours d'élaboration et devrait être adopté en juillet 2019 par le conseil régional.

Pour mémoire : B - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est un document stratégique qui a pour objet l'identification, la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue au niveau régional et l'établissement d'un Plan d'Actions Stratégique pour enrayer la perte de la biodiversité. Les espaces naturels, les corridors écologiques, les éléments constituant les trames vertes et bleues y sont identifiés et cartographiés.

Conformément à la loi "Grenelle 2", il est élaboré dans chaque région de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Ce document se compose de 5 parties :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités. Celui-ci identifie les enjeux régionaux en termes de biodiversité, évalue l'état de conservation du réseau écologique régional, identifie les sources de fragmentation de ce réseau... Il peut également porter sur des processus plus socio-économiques et de dynamique du territoire ;
- une présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et une identification des réservoirs de biodiversité et des corridors qu'elles comprennent ;
- un plan d'actions stratégiques identifiant les actions à mener pour la mise en œuvre concrète de la Trame Verte et Bleue en Lorraine ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation, qui permettra, à l'aide d'indicateurs de suivi, d'évaluer la mise en œuvre du document.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique en Lorraine a été approuvé par le Conseil Régional de Lorraine lors de sa séance plénière des 5 et 6 novembre 2015 puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Pour mémoire : C - Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières a été introduit par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage.

Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Les schémas régionaux des carrières sont élaborés par les préfets de région et doivent être approuvés avant le 1^{er} janvier 2020. Jusqu'à l'approbation de ces schémas, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi "ALUR".

II.3.1- Les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET)

Document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité, le plan climat air énergie territorial (qui remplace le plan climat énergie territorial) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Il doit être élaboré au niveau intercommunal par les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015 (élaboration avant le 31 décembre 2016) ;
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017 (élaboration avant le 31 décembre 2018).

Le PCAET doit être constitué :

- d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;
- d'un plan d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération, la limitation des émissions de gaz à effet de serre ou l'anticipation des impacts du changement climatique ;
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Dispositions spécifiques à la commune :

A ce jour, la collectivité n'est pas concernée par un PCAET.

II.3.2 - Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière

Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière a été introduit par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

II.4 - Les documents de référence

Les documents de référence n'ont pas de portée juridique mais comportent des données qui constituent des éléments de connaissance importants qui doivent être intégrés dans la réflexion préalable à la décision. Leur ignorance manifeste peut conduire le juge à relever une erreur manifeste d'appréciation entraînant l'illégalité du document.

Les PLU peuvent notamment se référer aux données figurant dans les documents de référence tels que : Plan Régional pour l'Agriculture Durable (PRAD), Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), Atlas des zones inondables (AZI), Schéma départemental des carrières, Schémas relatifs aux déchets, Atlas régional et plans de paysage, Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), Plan Départemental de l'Habitat (PDH), Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF).

La plupart des documents contenus dans cette liste, qui n'est pas exhaustive, sont évoqués dans le présent porter à connaissance dans le chapitre consacré aux politiques publiques (III)

III – LES POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques publiques, transcrites dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et reprises ci-dessous par grandes thématiques, constituent le droit commun applicable aux documents d'urbanisme. Ce droit commun se superpose aux dispositions du SCoT et des autres documents supra-communaux applicables à la commune.

III.1 - L'utilisation économe de l'espace / la lutte contre l'étalement urbain

III.1.1 - L'appréciation des besoins

Grâce aux réformes récentes intervenues en matière de planification, le PLU est conforté dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et possède davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. Le projet d'aménagement et de développement durables doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation.

Le projet communal devra reposer sur une analyse et une prise en compte des dents creuses dans le bâti existant, une estimation du nombre de logements potentiellement admissibles dans ces zones, de la vacance constatée sur la commune et de la capacité de la mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Les surfaces vouées à l'urbanisation devront être dimensionnées en fonction d'hypothèses projetées et de données recensées. Seront notamment pris en compte :

- les besoins de développement fondés sur des projections réalistes d'évolution démographique et d'apport de population ;
- la dynamique de construction des logements ;
- l'historique de la consommation foncière agricole et naturelle ;
- le desserrement des ménages (actuel et projeté) ;
- les données exprimées par le SCoT avec lesquelles le PLU devra être compatible.

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

L'article L.153-38 du code de l'urbanisme stipule que l'ouverture à l'urbanisation d'une zone devra faire l'objet d'une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Depuis le 1er juillet 2015, en vertu de l'article 139 de la loi "ALUR", le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une révision lorsque la collectivité envisage d'ouvrir à l'urbanisation une zone à

urbaniser, qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

III.1.2 - L'action foncière

La question foncière présente deux facettes : la reconversion des friches, prioritaire dans une politique de renouvellement urbain d'une part, et la création de réserves foncières en vue d'assurer une maîtrise de l'urbanisation future ou la pérennité des usages existants (transport fluvial, ferroviaire, aérien, ...) d'autre part.

Différents outils existent : le droit de préemption, le droit d'expropriation, l'existence d'un opérateur foncier (l'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL)) et les servitudes d'urbanisme.

Plus particulièrement, l'article L.151-41 du code de l'urbanisme permet d'instituer :

- dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes permettant de geler la constructibilité des terrains pour une durée de cinq ans au plus dans l'attente de l'approbation par la commune d'un « projet d'aménagement global » ;
- dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont le règlement précise la localisation et les caractéristiques, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Afin d'encourager la construction en dents creuses, la collectivité peut aussi majorer la taxe sur les terrains constructibles délimités par le PLU qui restent non bâtis afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration qui s'applique aux terrains de plus de 200 m² est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3 euros/m².

III.2 - La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

L'évolution démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des équipements et infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels. L'objectif est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres. Pour atteindre cet objectif, la loi de modernisation agricole et de la pêche, complétée par la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt, prévoit la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles.

III.2.1 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Le plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le plan régional de l'agriculture durable de Lorraine a été approuvé le 17 octobre 2013 par arrêté du Préfet de Région. C'est un document stratégique pour la mise en œuvre des politiques publiques menées par l'État en région, permettant à l'agriculture de répondre à un triple défi

alimentaire, environnemental et territorial. L'élaboration du PRAD de Lorraine a fait l'objet d'une large concertation menée avec la Région Lorraine et la profession agricole entre l'été 2012 et le printemps 2013.

III.2.2 - L'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Prévu par la loi à l'échelon national pour élaborer des outils pertinents permettant de mesurer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, cet observatoire a été créé en avril 2013. À l'échelon local, un observatoire est opérationnel en Moselle depuis septembre 2010. Il permet de définir aujourd'hui pour toute commune, canton, arrondissement, EPCI ou SCoT des indicateurs liés notamment à la consommation effective du foncier agricole et naturel depuis 65 ans.

La fiche jointe à la présente note de synthèse comprend les statistiques suivantes propres à la commune ainsi qu'à l'intercommunalité de rattachement :

- l'occupation des sols par vocations ;
- l'analyse historique de la consommation foncière ;
- l'analyse causale de la consommation foncière ;
- les surfaces artificialisées, agricoles et naturelles du territoire ;
- la répartition surfacique des locaux d'habitation depuis 1945.

III.2.3 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Pour les communes situées dans un périmètre de SCoT approuvé, la consultation de la CDPENAF est obligatoire pour toute création, à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions (autres que celles de droit commun) sont autorisées. L'avis de la CDPENAF sur leur délimitation est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de sa saisine (article L.151-13 du code de l'urbanisme).

Elle doit se prononcer également lorsque le document d'urbanisme permet, dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, de réaliser des extensions ou des annexes aux bâtiments d'habitation existants, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise alors la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (article L.151-12 du code de l'urbanisme).

La consultation est obligatoire enfin lorsque le PLU a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le territoire agricole de la commune est inscrit à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) au titre de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)/Appellation d'Origine Protégée (AOP) Mirabelle de Lorraine, Indication Géographique Protégée (IGP) Bergamote de Nancy, Mirabelles de Lorraine.

Un document joint au présent « porter à connaissance » fixe la liste des données à fournir lors de la saisine de la CDPENAF.

III.2.4 - La réalisation d'un diagnostic agricole

Pour répondre à la stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles, une connaissance précise de l'activité agricole et de son évolution future paraît indispensable pour définir les enjeux fonciers, anticiper les problèmes de conflits d'usages et définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée.

Dans cette perspective, la réalisation d'un diagnostic agricole paraît indispensable ; il permettra à la fois de caractériser les exploitations présentes sur la commune, de mettre en valeur leur stratégie de développement et d'identifier les zones de conflits possibles entre l'agriculture et le développement urbain, pour lesquelles le document d'urbanisme pourra chercher à apporter des réponses.

La Chambre d'Agriculture de la Moselle peut être utilement sollicitée à cette fin.

III.2.5 - Les zones agricoles protégées (ZAP)

L'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité de délimiter des zones agricoles protégées pour les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du conseil municipal ou des établissements publics compétents en matière de PLU ou de SCoT, elles constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexées à ce titre aux documents d'urbanisme.

III.2.6 - Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN)

Le Département peut délimiter des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains dits "PAEN" (articles L.113-5 et L.113-6 et suivants du code de l'urbanisme). Le PAEN apporte une protection renforcée aux espaces inscrits dans le périmètre et notamment aux espaces agricoles, en accordant, sur ces derniers, un droit de préemption nouveau au Département qui l'exerce, soit directement, soit par l'entremise de la SAFER.

Les terrains compris dans un PAEN ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU.

III.3 - La préservation de la biodiversité

III.3.1 - Les milieux protégés

Certains périmètres définis par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral imposent sur le territoire une réglementation spécifique en matière de protection de la nature. Sont déclinés ci-dessous les principaux types d'espaces protégés présents en Lorraine.

Ces milieux naturels protégés doivent figurer au titre des servitudes dans le PLU.

III.3.1.1 - Les réserves naturelles nationales (RNN)

La Réserve Naturelle Nationale est créée par décret, pris après enquête publique, qui fixe notamment le périmètre et le règlement applicables à ce périmètre.

Sa gestion est confiée par le Préfet à un organisme (association, collectivité, Établissement Public) qui aura la charge d'élaborer un plan de gestion (tous les 5 ans) et de le mettre en œuvre. Elle porte sur des actions de préservation, d'expertise et de restauration du patrimoine naturel et sur des actions d'éducation à l'environnement (animations pédagogiques, visites guidées,...).

Les réserves naturelles nationales présentes en Lorraine sont consultables sur le site internet de la DREAL Lorraine. Il convient de se reporter au décret portant création de la réserve, qui définit le règlement applicable dans le périmètre.

III.3.1.2 - Les réserves naturelles régionales (RNR)

Les réserves naturelles régionales (RNR) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt national ou régional. Il s'agit d'espaces protégés faisant également l'objet d'une gestion déléguée par le Conseil Régional auprès d'un organisme par convention.

III.3.1.3 - Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt et notamment des espèces protégées. Ils visent la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

La liste des APPB de Lorraine est consultable sur le site internet de la DREAL : <http://www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr>

III.3.2 - Les zones Natura 2000

En application des directives européennes « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux », l'article L.414-1 du code de l'environnement institue un réseau Natura 2000 constitué de Zones Spéciales de Conservation (habitats, faune hors oiseaux, flore) et de Zones de Protection Spéciale (oiseaux).

Le réseau Natura 2000 n'est pas à proprement parler un milieu protégé, car aucune activité n'y est interdite. Toutefois, les activités susceptibles d'avoir une incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant justifié de la désignation du site, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

III.3.2.1 - L'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN)

III.3.2.1.1 – Définition

L'EIN répond à l'article 6 de la directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 (directive « habitats, faune, flore ») qui précise qu'un plan ou un projet ayant un impact significatif dommageable sur l'état de conservation des espèces ou des habitats d'un site Natura 2000, ne doit pas être autorisé sauf pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Ce principe a été codifié en droit français à l'article L.414-4 du code de l'environnement qui prévoit que :- lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :

III. - Sous réserve du IV bis, les **documents de planification**, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :
° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'État.[...]» ; (art. R.414-19 du code de l'environnement).

L'article R.414-19 du code de l'environnement précise que :

« I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 est la suivante :

Les plans, schémas, programmes et autres **documents de planification soumis à évaluation environnementale** au titre du I de l'article L.122-4 du présent code et de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme; ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 permet de confronter le plan ou le projet aux sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés, d'identifier des impacts dommageables potentiels et d'estimer le niveau des impacts dommageables résiduels après la mise en œuvre de mesures d'évitement, de suppression ou de réduction des impacts. L'EIN doit conclure sur l'existence ou non d'impact dommageable significatif.

III.3.2.1.2 Contenu et méthode

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences et les différentes modalités de cette procédure sont décrits à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

La réglementation prévoit qu'une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée est possible lorsqu'il peut être rapidement démontré qu'un projet ne présente pas de risque pour le réseau des sites Natura 2000. Une analyse préliminaire des incidences potentielles permet ainsi de positionner le projet vis-à-vis de cette possibilité.

Analyse préliminaire :

Le rapport de présentation doit comporter un volet situant les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches notamment ceux situés hors du ban communal et un exposé synthétique mais argumenté des incidences que le plan est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Si l'exposé conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, la procédure d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme ne donnera pas lieu à une évaluation des incidences Natura 2000 approfondie.

Pour information, le rapport de présentation du PLU doit, entre autre, analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur en application de l'article R.151-1 du code de l'urbanisme.

Si l'analyse préliminaire fait apparaître que le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000, il convient de mener une analyse approfondie des impacts.

Analyse approfondie des impacts :

Le dossier doit alors comporter :

-un exposé argumenté qui identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou

à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc... ;

- une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

En cas d'impacts avérés :

Lorsque l'étude a caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction (déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc...) pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée au regard du projet (son ampleur, sa nature, ses caractéristiques techniques, sa durée, les autres contraintes réglementaires existantes,...) et des enjeux de biodiversité relatifs au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s).

Tout élément conclusif doit être argumenté au regard des effets potentiels du PLU sur l'intégrité du réseau Natura 2000. La phase d'analyse des mesures de réduction ou de suppression des effets doit être particulièrement soignée.

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être conclusive quant au caractère significatif des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000. En cas d'impact résiduel significatif, la commune a l'obligation de s'opposer au projet de PLU.

Liens avec l'évaluation environnementale :

Lorsque le PLU est également soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation doit être étoffé et respecter l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme fera dans ce cas l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Ressources à disposition :

La DREAL met à disposition de nombreuses informations et données par le biais de son site Internet: <http://www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/donnees-et-cartes-r44.html> sous la forme :

- du catalogue des données géolocalisées ;
- de cartographies interactives (CARMEN) ;
- de téléchargement de données géolocalisées ;
- d'accès à des pages d'information ;
- de liens vers les sites Internet de nos partenaires.

Liste de sites français et européens :

- Portail des sites Natura 2000 français : <http://www.natura2000.fr/>
- Portail du site de l'inventaire national du patrimoine naturel (cartographie et données sur espèces protégées et espaces protégés) : <http://inpn.mnhn.fr/isb/accueil/index>
- Outil de visualisation des sites Natura 2000 en Europe : <http://natura2000.eea.europa.eu/>
- Portail du site de l'environnement luxembourgeois onglet conservation de la nature : <http://www.environnement.public.lu/>

- Portail du site sur la biodiversité en Wallonie : <http://biodiversite.wallonie.be/>
- Portail du Land de Sarre sur Natura 2000 : <http://www.saarland.de/naturschutz>
- Portail du Land de Rhénanie Palatinat sur Natura 2000 : <http://www.naturschutz.rlp.de/>

III.3.3 - Les espèces protégées

Il est rappelé que toutes activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certain cas) d'espèces animales ou végétales protégées est interdite.

Le PLU doit donc, autant que faire se peut, sur la base des inventaires disponibles, identifier la présence d'espèces protégées connues et prendre en compte leur protection, leurs habitats naturels ou non, et les corridors écologiques qu'elles utilisent, dans le zonage et le règlement.

C'est au stade du projet d'aménagement qu'une demande de dérogation relative aux espèces protégées devra éventuellement être déposée au titre des deux articles précités.

Le porteur du projet devra mettre tout en œuvre pour **éviter** l'impact. Si celui-ci ne peut pas être évité, des mesures de **réduction** devront être mises en œuvre. Enfin, en cas d'impossibilité de réduire complètement l'impact, celui-ci devra être **compensé**.

Pour un territoire abritant des espèces animales ou végétales protégées, l'enjeu au niveau du document d'urbanisme est de proposer un zonage permettant d'éviter le développement d'activités incompatibles avec la préservation de ces espèces identifiées.

Les sources disponibles dans ce domaine sont :

- le zonage ZNIEFF (Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) consultable sur CARMEN, les espèces servant de base à la définition d'un périmètre ZNIEFF étant le plus souvent des espèces protégées ;
- les études naturalistes locales ou les données du milieu associatif.

III.3.4 - Les ZNIEFF

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Le zonage ZNIEFF en Lorraine a été actualisé suite à la validation du Muséum National d'Histoire Naturelle du 9 avril 2013.

III.3.5 - La Trame Verte et Bleue / les continuités écologiques

III.3.5.1 - Le contexte législatif et réglementaire

Engagement phare du Grenelle de l'Environnement, réaffirmé par la Conférence environnementale de septembre 2012, la Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil majeur d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité. Sa

réalisation doit être portée par une réflexion à plusieurs niveaux : régional (Schéma Régional de Cohérence Écologique) et local au travers des SCoT et des PLU.

Le SRCE Lorraine a été adopté par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 (<http://srce.lorraine.eu/accueil.html>).

En complément de la préservation de la biodiversité dans des espaces patrimoniaux restreints (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope, etc), il s'agit d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire, de façon graduée, selon les enjeux et les contextes, en prenant en considération aussi bien la nature remarquable que la nature ordinaire.

En apportant une réponse à la fragmentation des habitats naturels, la trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle permet aux espèces animales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorise leur capacité d'adaptation, notamment au changement climatique.

Réglementairement, les lois "Grenelle" (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) sont traduites :

- dans le code de l'environnement (article L.371-1 et suivants) avec définition, objectifs, dispositif de la TVB et lien avec les SDAGE.

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue complète et précise la partie législative (articles R.371-16 et suivants).

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, adoptées par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, exposent, entre autres, les choix stratégiques et les enjeux nationaux et internationaux à prendre en compte.

- dans le code de l'urbanisme, qui garantit la bonne prise en compte de la conservation, de la restauration et de la création des continuités écologiques dans les documents de planification (article L.101-2).

III.3.5.2 - Les éléments de définition

Les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments : des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

On y distingue une composante aquatique (trame bleue) et une composante terrestre (trame verte).

La **préservation** des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité (art. R.371-20-II du code de l'environnement).

La **remise en bon état** des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité (art. R.371-20-I du code de l'environnement).

La collectivité peut proposer des mesures pour atteindre cet objectif et des indicateurs de suivis.

III.3.5.3 - La prise en compte par les PLU

Les PLU situés dans le périmètre d'un SCoT ou d'une DTA doivent être compatibles avec les éléments de la trame verte et bleue définis dans ceux-ci (art. L.131-4 du code de l'urbanisme).

La révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion d'évaluer les besoins en matière de biodiversité et de réaliser un diagnostic écologique permettant l'identification des bois et forêts, des bosquets, des haies, des ripisylves, des mares, des cours d'eau, des zones humides, des vergers qui sont les éléments constitutifs des corridors écologiques.

Les zones humides font l'objet d'un régime particulier au titre de l'article L.211-1-1 du code de l'environnement. Il est fortement recommandé de les identifier et de les matérialiser dans le document d'urbanisme. Les zones humides remarquables identifiées par le SDAGE impliquent l'interdiction de toute action entraînant leur destruction totale ou partielle tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau..., sauf s'il est démontré que ces opérations ou projets ne dégraderont pas la fonctionnalité et la qualité environnementale du site.

S'agissant des boisements, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements (art. L.113-1 du code de l'urbanisme). Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

Le **Rapport de Présentation** doit permettre de réaliser un travail sur la trame verte et bleue à l'échelle locale avec la réalisation d'un **diagnostic écologique** pour identifier les bois, bosquets, haies, ripisylves, mares, cours d'eau, zones humides, vergers qui sont des éléments constitutifs des corridors écologiques. Les espaces naturels remarquables et ordinaires doivent être caractérisés dans ce diagnostic. Les fragmentations du milieu naturel (routes, voies ferrées, canaux...) qui interrompent la circulation des espèces animales doivent être mentionnées. Le réseau écologique et les obstacles doivent être présentés avec une cartographie à plusieurs échelles (SRCE, SCoT et commune) qui présente la trame verte et bleue sur la commune et les continuités écologiques avec les territoires alentours ainsi que les corridors et les sous-trames (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) présente la politique environnementale de protection et de remise en bon état des continuités écologiques sur le territoire communal, il permet d'intégrer la trame verte et bleue au projet global de territoire et de répondre avec des objectifs aux enjeux de la trame verte et bleue identifiés dans l'état initial de l'environnement (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP), la commune doit définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques (article L.151-7 du code de l'urbanisme).

La commune peut prévoir d'identifier les continuités écologiques au même titre que les dessertes, les plantations à conserver ou à créer, la conservation d'espaces naturels dans un secteur à urbaniser, le maintien des haies.

Le **Règlement** doit permettre de mettre en place un zonage reflétant la réalité du territoire et des enjeux de préservation de la trame verte et bleue, les éléments de trame verte et bleue doivent être clairement identifiés et protégés avec par exemple :

- un zonage N ou A ;
- un classement en EBC (article L.113-1 du code de l'urbanisme) ;
- un emplacement réservé (article L.151-41 du code de l'urbanisme) ;
- un espace cultivé en zone urbaine (article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- une protection des éléments au titre des milieux naturels (L.151-23).

Il est fortement souhaitable que les corridors soient matérialisés dans les documents cartographiques par un marquage spécifique TVB, zonage indicé ou un sur-zonage (article

R.151-43 4°) et fassent l'objet de prescriptions de nature à les préserver (en application des articles L.151-23 et R.151-43 5° du code de l'urbanisme) et à les restaurer.

En plus de leur valeur écologique, ces éléments remarquables présentent une qualité paysagère et de bien-être pour la population. Il serait particulièrement appréciable de les reconnaître comme éléments remarquables à conserver dans les zones à urbaniser.

De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

Dispositions spécifiques à la commune:

Les zonages réglementaires ou d'inventaire applicables sur le territoire communal sont les suivants :

Nature de l'information	Type de mesure	Nom du périmètre ou de l'espèce	Remarques
ZNIEFF type 1	Inventaire	Gîte à chiroptères de Pommérieux	10,8197 ha
ZNIEFF type 1	Inventaire	Marais de Pournoy la Grasse	0,0154 ha
ZNIEFF type 2	Inventaire	Vallée de la Seille de Lindre à Marly	28,8942 ha

III.4 - La préservation et la gestion de la ressource en eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection et sa mise en valeur dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

III.4.1 - L' assainissement « Eaux Usées »

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant à un dispositif de traitement réglementaire de capacité suffisante et en fonctionnement.

À défaut, dans les zones non raccordables, toute construction ou installation sera dotée d'une filière d'assainissement non collectif conçue respectivement comme suit :

- si le nombre d'équivalents/habitants est au plus égal à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DB05 ;

- si le nombre d'équivalents/habitants est supérieur à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DB05 (exemple : lotissements, logements regroupés, collectifs, ...).

Dans ce cas et à défaut de disposer d'un plan de zonage d'assainissement public, une étude de sol préalable devra être réalisée.

Les lois sur l'eau du 03 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 transcrites depuis dans le code général des collectivités territoriales, imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) doit être réalisé par les communes ou leurs groupements conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-7 à R.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la délimitation du zonage « assainissement non collectif », le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage doit faire l'objet d'une enquête publique qui pourra utilement être menée conjointement avec l'enquête publique du plan local d'urbanisme dans le cas où elle n'a pas encore été réalisée.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune a réalisé son zonage d'assainissement.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 21 juillet 2015), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du dit réseau (art. L.1331-1 du code de la santé publique).

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L.1331-10 du code de la santé publique et arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅) et pour les activités qui rejettent des eaux autres que domestiques (ICPE, piscine, activités artisanales, restaurant...), il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou du Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

III.4.1.1 – L'assainissement collectif

Dispositions spécifiques à la commune :

Les eaux usées de la commune sont traitées sur la station d'épuration de POMMERIEUX. L'ouvrage a une capacité de 300 kg de DBO₅/j soit une population d'environ 5000 EH.

Le système d'assainissement de la commune a un fonctionnement correct.

Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « Porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle. Ce dossier est à établir par la (ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x) sur lequel le raccordement des nouvelles constructions est prévu, et ceci en application de l'article R.214-18 (ou R.214-40 selon le cas) du code de l'environnement.

Le dossier comprendra en particulier :

- une notice explicative et technique faisant ressortir, pour le réseau collectif situé à l'aval du point de raccordement des nouvelles constructions, et pour la station d'épuration :

- l'état existant ;*
- l'état futur ;*
- la possibilité de raccordement des nouvelles constructions selon les capacités disponibles (transport et (ou) traitement des effluents) ;*
- les schémas et plans correspondants montrant le trajet des eaux provenant des nouvelles constructions jusqu'à la station d'épuration pour les eaux usées et jusqu'au milieu naturel pour les eaux pluviales ,*
- tous les éléments utiles à la compréhension du dossier et démontrant que les ouvrages existants peuvent recevoir et traiter les effluents dont le rejet est projeté.*

III.4.1.2 – L'assainissement non collectif

Dispositions spécifiques à la commune :

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement non collectif devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescriptions techniques – assainissement non collectif ».

Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé depuis le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

III.4.2 - L'assainissement «Eaux Pluviales»

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 21 juillet 2015, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire. Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Si le rejet des eaux pluviales se fait :

- dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau (collectivité ou commune) sur lequel le raccordement du projet est prévu. Ce dossier comprendra une notice explicative et technique, les schémas et plans montrant le trajet des eaux provenant du projet jusqu'au réseau et tous éléments utiles à la compréhension du dossier. Avant de raccorder les

eaux pluviales, il conviendra de s'assurer que le dossier de « Porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle.

- **dans le milieu naturel**, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

- **dans un fossé**, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

La collectivité ou le groupement doit réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.

III.4.3 - L'alimentation en eau potable

En application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Dispositions spécifiques à la commune :

L'Agence Régionale de Santé signale qu'aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne sont présents sur la commune.

Les puits et les forages à usage domestique doivent être déclarés en mairie conformément au décret du 2 juillet 2008. La commune remplira la base de données sur le site internet <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>

Dans l'éventualité où les forages ou captages de sources privées seraient autorisés, il conviendrait, afin de ne pas créer de servitudes de protection des terrains appartenant à des tiers, de ne pas autoriser lesdits forages à moins de 35 mètres des limites parcellaires des pétitionnaires, ce qui implique que les dimensions minimales des terrains doivent être de 70m x 70m (article 10 de l'arrêté préfectoral n° 80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental).

En cas de mauvais rendement du réseau d'eau potable, il est conseillé à la collectivité de réaliser un diagnostic et des campagnes de recherche de fuites.

Réseau d'adduction d'eau communal :

L'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

En application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

La collectivité doit remettre annuellement le manuel « Prix, Qualité, Service » en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu.

Les collectivités devront transmettre aux services de l'État les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site « <http://www.services.eaufrance.fr> ».

Directive nitrates – zone vulnérable

La commune est située en zone vulnérable nitrates. Le 5^{ème} programme d'actions doit être respecté. Il est constitué d'un programme d'actions nationales (Arrêtés du 19/12/2012 et du 23/10/2013) et d'un programme d'actions régionales (Arrêté du 05/06/2014).

III.4.4 - Les rivières

Conformément aux articles R.152-29 du code rural et de la pêche maritime et L.215-18 du code de l'environnement, il convient de laisser une servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations). Cette servitude peut être reportée dans le PLU en interdisant sur ces six mètres la construction d'habitations ou de murs.

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou recépage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Il est recommandé de mettre à ciel ouvert tous écoulements superficiels busés et couverts pour permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Dispositions spécifiques à la commune :

Les masses d'eau superficielles situées sur la commune sont les suivantes et doivent atteindre le bon état écologique à l'échéance indiquée en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

<i>Masse d'eau</i>	<i>Objectif d'atteinte du bon état</i>
<i>Seille 4</i>	<i>2015</i>
<i>Ruisseau de Verny</i>	<i>2027</i>

III.4.4.1 - Pollution des eaux

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006, disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Sources d'information utiles :

- Risque d'inondation : <http://cartorisques.prim.net>
- Données sur l'eau et l'assainissement pour les communes : <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>
- Données sur la DCE, le SDAGE : www.eau2015rhin.meuse.fr

III.5 – La préservation du patrimoine naturel et bâti

III.5.1 - Le patrimoine naturel

III.5.1.1 - Les sites inscrits et classés

Les sites inscrits/classés sont régis par les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement.

La valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et la protection des sites et des monuments naturels ont été instituées par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 02 mai 1930.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Les sites inscrits/classés bénéficient d'une protection stricte à l'intérieur du périmètre de protection. Ils constituent une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLU de la commune. Au sein de ce périmètre, toute modification de l'état ou de l'aspect du lieu doit faire l'objet :

- en site inscrit, d'une information auprès de l'administration 4 mois avant le début des travaux ;
- en site classé, d'une autorisation spéciale préfectorale ou ministérielle.

III.5.1.2 - Les paysages

III.5.1.2.1 - L'identification et la valorisation des paysages

Outre les espaces faisant l'objet d'une protection réglementaire en matière de paysage ou d'une reconnaissance pour ses qualités (paysages remarquables, sites emblématiques), il convient de prendre en compte tous les paysages du territoire communal ou intercommunal.

La convention européenne du paysage de 2000 (adoptée par la France en 2006) reconnaît en effet que le paysage est « un élément important de la qualité de vie des populations dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ».

La maîtrise de l'évolution des paysages et la protection des éléments qui en font leurs richesses et leurs caractéristiques (haies, bosquets, ripisylves, arbres remarquables) garantissent un cadre de vie de qualité et permettent une valorisation économique, touristique et patrimoniale du territoire. Elle constitue également une garantie pour la biodiversité. En effet, des liens étroits existent entre la trame verte et bleue et la diversité des structures paysagères qu'il est intéressant d'exploiter.

Les paysages doivent donc faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration d'un PLU. La protection, la valorisation, la restauration et la gestion des sites et des paysages sont inscrites dans les codes de l'urbanisme (art. L.101-2 et R.111-27) et de l'environnement (art. L.110-1).

Pour une prise en compte optimale des paysages dans le projet de PLU, le rapport de présentation doit donc identifier et qualifier :

- les différentes unités paysagères du territoire concerné par le PLU en appréhendant aussi bien des paysages considérés comme remarquables que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés ;
- les éléments remarquables du paysage qui devront être pris en compte, voire protégés dans le règlement (vergers, haies, bois,...) ;
- les typologies du bâti ;
- les entrées de ville.

Les projets de la collectivité doivent donc être le plus en adéquation avec la qualité des paysages du territoire. La lutte contre l'étalement urbain, facteur de banalisation des paysages et de la perte de surfaces agricoles et naturelles, doit être l'un des piliers de la politique urbaine des collectivités.

III.5.1.2.2 - Le paysage et les enseignes publicitaires

Afin de préserver le cadre de vie, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique sont fixées par le code de l'environnement (articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88) :

- la publicité est interdite hors agglomération ;
- la publicité, réglementée en agglomération en fonction du nombre d'habitants d'une commune ou de son rattachement à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, est soumise à déclaration ou à autorisation ;
- hors agglomération, et depuis le 13 juillet 2015, seules les préenseignes dites dérogatoires :
 - relatives aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
 - signalant des monuments historiques ouverts à la visite,
 - signalant des activités culturelles,
 - concernant, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles du L.581-20 du code de l'environnement,
 peuvent être installées dans les limites de L=1,50m et H=1,00m ;
- les enseignes peuvent, suivant leur lieu d'implantation, être soumises à autorisation ;
- les compétences en matière de publicité sont exercées par le préfet, sauf dans les communes dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP), ou elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

Outre l'instruction des demandes d'autorisations préalables et autres déclarations préalables, la DDT peut être amenée à proposer en tant que de besoin aux communes soumises, soit à des enjeux paysagers forts, soit à une pression publicitaire forte (zones artisanales et commerciales, secteurs multi-communales à enjeux), l'élaboration d'un règlement local de publicité.

Cet outil peut être proposé de manière isolée mais l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme locaux peut aussi constituer une opportunité intéressante.

Les règlements des différentes zones créées dans les règlements locaux de publicité doivent être plus restrictifs que la réglementation nationale.

Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme du droit de la publicité, un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure a été élaboré. Il est finalisé et consultable sur le site du ministère.

Si la commune possède un Règlement Local de Publicité (RLP) celui-ci doit figurer dans les annexes du PLU.

III.5.2 - Le patrimoine bâti

III.5.2.1 - Le volet patrimonial

Les immeubles protégés au titre des monuments historiques, classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, appartiennent à la catégorie des servitudes publiques affectant l'utilisation du sol. Ils devront par conséquent figurer en tant que tels en annexe au plan local d'urbanisme, conformément à l'article R.151-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L.151-19 du code de l'urbanisme stipule que le règlement des plans locaux d'urbanisme peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

À ce titre, il pourrait être intéressant que le PLU de la commune intègre un volet patrimonial comprenant une carte avec un recensement des éléments patrimoniaux, des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit et une charte pour la gestion du patrimoine (recommandations concernant les teintes, des croquis servant d'exemples,...).

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) apporte conseil et expertise durant l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme, notamment pour la sélection et l'approbation des éléments au titre de l'article L.151-19. Ces éléments contribuent à enrichir le PLU au titre des « dispositions architecturales » qui prennent en compte l'histoire du bâti.

III.5.2.2 - Les sites patrimoniaux remarquables

Un **site patrimonial remarquable** est un site d'une ville, d'un village ou d'un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) peut également être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable.

Créé par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ce classement se substitue à l'AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), aux ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), et aux secteurs sauvegardés.

III.5.2.3 - Le patrimoine archéologique

Les Directions Régionales des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) sont chargées d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. À ce titre, elles veillent à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les

traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation d'un projet sous réserve de prescriptions spéciales lorsque celui-ci est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Les demandes de permis d'aménager de plus de 3 hectares, de création de ZAC de plus de 3 hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000 m² visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine doivent systématiquement être transmis pour avis au préfet de région (DRAC).

Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager et de ZAC de moins de 3 hectares, d'autorisation d'installations et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux 1° et 4° de l'article R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis pour avis au Préfet de région en fonction des seuils et zonages définis par arrêté préfectoral.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral n° 2003 – 256 du 7 juillet 2003 (joint en annexe) qui fixe à 3 000 m² le seuil des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation et de travaux divers devant être transmis au Préfet de région pour avis.

III.5.2.4 - Les nécropoles, cimetières et bâtiments funéraires

En cas de projet de création ou d'extension de nécropole, d'un cimetière ou d'un bâtiment funéraire, il y a lieu de prévoir ou de maintenir les réservations foncières utiles et de les inscrire d'ores et déjà dans les documents d'urbanisme.

Il s'agira aussi de tenir compte de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales : « la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines (communes de plus de 2 000 habitants – article R.2223-1 du code général des collectivités territoriales) et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ».

III.6 - La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

Les politiques de l'habitat portées à l'échelle nationale reposent sur deux objectifs : mettre en œuvre le droit au logement et favoriser la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Le droit au logement repose sur le développement d'une offre abordable et sur la solvabilité de la demande. La mixité sociale et la diversité de l'habitat visent au développement équilibré de l'offre sociale afin d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque commune ou agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Les documents d'urbanisme doivent tendre à la réalisation d'une offre diversifiée de logements allant du collectif à l'individuel et à l'anticipation des problèmes liés à l'habitat comme la vacance ou la précarité énergétique. Ils doivent répondre aussi aux besoins de la société moderne et aux conséquences en termes d'habitat des changements de modes de vie. Ainsi l'allongement de la durée de vie et le desserrement des ménages exigent une adaptation de l'offre et des typologies des logements sur le territoire. Le PLU doit viser aussi une répartition équilibrée des formes urbaines afin d'éviter une uniformisation des types d'habitat par secteur géographique pouvant entraîner une spatialisation sociale du territoire.

III.6.1 – Les outils permettant de favoriser la réalisation de logements

III.6.1.1 – Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le PDH a été créé par l'article 68 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement. Il a été conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Il est élaboré conjointement, pour une durée de six ans, par l'État, le Département et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un PLH ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le PDH de la Moselle a été adopté le 21 mars 2012. Il découpe le département en 5 bassins d'habitat, reprenant à quelques exceptions près les périmètres des SCoT approuvés ou en cours.

La phase "orientations" a identifié les orientations générales suivantes, ainsi que des orientations par bassin :

- développer une offre de logements adaptée à la demande ;
- prendre en considération les exigences de développement durable ;
- répondre aux besoins des populations spécifiques ;
- mettre en place les conditions de réussite de la politique de l'habitat départementale.

La commune est rattachée au bassin de l'Aire Métropolitaine Messine pour lequel un diagnostic a été réalisé, des orientations et des enjeux identifiés.

1 - Synthèse du diagnostic

Démographie

Le bassin qui compte près de 360 000 habitants, connaît une stabilisation de sa population, résultante de dynamiques diverses entre une agglomération messine et des villes d'industrialisation ancienne qui perdent des habitants (-7 000 habitants depuis 1999) et les communes périphériques, rurales, de 2e et 3e couronne qui gagnent des habitants. Le territoire reste marqué par le poids de la CA Metz Métropole qui représente près de 60 % de la population, malgré la diffusion résidentielle de plus en plus lointaine, dessinant à l'est un arc de croissance démographique.

Le nombre de ménages est en augmentation (+ 6%), y compris dans l'agglomération messine qui perd 700 habitants en moyenne par an depuis 1999, mais qui gagne près de 400 ménages par an sur la même période. Des familles plus représentées dans les communes périphériques, et des jeunes ménages concentrés dans les zones les plus urbaines. Un taux de familles parentales relativement élevé dans le centre et l'Est du bassin.

Une population dans l'ensemble plus jeune que celle du département. Des ménages âgés, moins représentés en proportion que dans d'autres territoires, mais qui sont nombreux à Metz et dans les communes d'urbanisation ancienne. Des revenus très contrastés entre la ville centre et certaines communes du sillon mosellan qui rassemblent des ménages avec des revenus dans l'ensemble peu

élevés, même s'ils sont de plus petite taille en moyenne, et les communes de la périphérie (1e et 2e couronne) qui accueillent des familles avec des revenus plus élevés.

Un phénomène de travailleurs transfrontaliers qui se diffuse jusque dans le bassin.

Un axe Thionville-Metz pourvoyeurs d'emplois, et des emplois salariés privés qui progressent lentement, de manière diffuse sur le territoire.

Le parc de logement et les dynamiques de construction neuve

Le parc qui compte 172 000 logements en 2007, s'est constitué à différentes périodes. Le poids des logements anciens, d'avant 1948, est moins important que sur d'autres bassins. La part de petits logements est élevée à Metz.

Le taux de logements vacants est relativement élevé, comme la moyenne du département, la vacance touchant fortement l'agglomération messine, la vallée de l'Orne et dans une moindre mesure le sillon mosellan. Le parc potentiellement indigne est concentré dans les secteurs ruraux, les centres-villes et les territoires d'industrialisation ancienne.

Le nombre de résidences principales augmente fortement dans les secteurs périphériques de 2e et 3e couronne, qui affichent des dynamiques de construction neuve relativement élevées. La construction neuve est concentrée en volume sur le centre et le nord du bassin et a fortement augmenté ces dernières années grâce aux opérations en collectif.

Le parc privé

Les propriétaires-occupants ont en moyenne des revenus plus élevés que sur les autres bassins, exceptés dans les territoires urbains d'industrialisation ancienne (CCPOM et sillon mosellan) et certains territoires ruraux (Rémilly notamment). Les niveaux de prix foncier et immobilier sont également parmi les plus élevés, ce qui explique que l'accession sociale à la propriété est de plus en plus difficile et s'effectue sur des territoires de plus en plus éloignés.

Le parc locatif privé se caractérise par l'importance des logements anciens, de petite taille et dont une partie a une vocation sociale, en accueillant des populations modestes, notamment dans la vallée de l'Orne et dans une moindre mesure le Sillon Mosellan. La part des jeunes ménages est relativement élevée chez les locataires privés, excepté dans la Vallée de l'Orne où l'on trouve de nombreux locataires âgés.

L'offre privée s'est renouvelée récemment avec les programmes neufs vendus à des investisseurs en loi de Robien, à des niveaux de loyer qui sont élevés dans les secteurs centraux.

Le nombre de logements privés réhabilités et conventionnés grâce à l'aide de l'ANAH sont peu élevés : 400 logements sur la période 1999-2007.

Le parc public

Le parc locatif public est important avec près de 30 000 logements, localisés principalement dans la ville centre, certaines communes de première couronne, du Sillon Mosellan et de la Vallée de l'Orne. Le taux de parc locatif social atteint 23 % dans la CA Metz Métropole, avec de fortes différences selon les communes.

Le parc locatif social est marqué par les grands ensembles des années 1950 et 1960 et concerné par d'importantes opérations de démolitions (plusieurs centaines de logements), avec des difficultés pour reconstituer l'offre.

Le profil des locataires HLM reste familial avec une tendance marquée au vieillissement.

Malgré la relative importance du parc locatif social, celui-ci est loin de satisfaire l'ensemble de la demande qui s'exprime. Près de 8 000 demandeurs étaient en instance sur le bassin en 2008, dont 1 500 hors délais, soit 50 % de la demande hors délais du département.

La construction de logements HLM est en moyenne de 380 nouveaux logements par an depuis 1999, mais cette production est souvent en décalage avec les revenus des demandeurs (manque de logements PLAI).

2 - Synthèse des orientations et enjeux

Développer quantitativement le parc locatif public

Poursuite du niveau de construction neuve :

- Poursuivre l'effort dans le sillon mosellan, là où la demande est très importante
- Développement au coup par coup dans les communes de la périphérie afin d'avoir une meilleure répartition géographique de l'offre sociale.

Diversifier l'offre et limiter l'étalement urbain

Dans les secteurs tendus et ceux où le parc locatif public atteint et dépasse les 15 – 20% : le sillon mosellan (axes autoroutiers A31 et A4).

- Diversifier l'offre en réalisant des opérations en accession sociale.
- Limiter les déplacements en développant l'offre nouvelle sur les secteurs déjà denses et bien desservis par les transports collectifs.

Dans les communes périphériques des agglomérations, qui ont un parc majoritairement individuel, en propriété occupante

- Renforcer l'offre en locatif, public et privé, et en logements de plus petite taille (collectif, individuel dense).

Engager des opérations d'éco-rénovation du parc public

Eco-réhabilitation du parc.

Mise aux normes des logements.

Poursuite des projets ANRU.

Rénover les logements du parc privé ancien

Répondre aux besoins pour les publics suivants :

- Plutôt des locataires à Metz et dans la CC du Sillon Mosellan et les secteurs plus ruraux : 42% locataires ont des revenus inférieurs à 60% des plafonds HLM.
- 20 % des propriétaires occupants ont des revenus inférieurs à 60% des plafonds HLM, principalement dans les anciennes cités ouvrières vendues à leurs occupants et en zone rurale.

III.6.1.2 - Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêt Général (PIG)

Les communes ou leurs groupements peuvent mettre en place des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou des Programmes d'Intérêt Général (PIG). Ces dispositifs, par les aides financières apportées aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs, permettent d'accroître l'offre de logements, notamment l'offre en logements abordables (logements à loyer conventionné), de remettre sur le marché des logements qui étaient vacants, et ainsi de sauvegarder le patrimoine communal, d'améliorer le parc existant, de lutter contre l'habitat indigne.

Les communes reçoivent, dans le cadre de ces opérations, des subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

III.6.2 - Le logement locatif aidé

L'objet de l'article 55 de la loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 vise à assurer la solidarité en matière d'habitat au sein des agglomérations.

Les communes concernées sont celles de plus de 3 500 habitants situées dans des agglomérations (unités urbaines au sens de l'INSEE) ayant plus de 50 000 habitants. Parmi ces communes, celles dont le nombre de logements sociaux est inférieur à 20 % des résidences principales devront prendre toutes dispositions pour que soient réalisés les logements sociaux nécessaires pour rattraper le retard en 20 ans (soit 15 % du nombre de logements sociaux manquant par période de 3 ans).

Il est institué un prélèvement sur les recettes fiscales des communes dans lesquelles le nombre de logements sociaux est inférieur à 20 % des résidences principales. Ce prélèvement est en général de 150 euros par logement manquant diminué des dépenses réalisées par la commune en faveur du logement social (travaux de viabilisation des terrains, biens immobiliers mis à disposition pour la réalisation de logements sociaux).

Un bilan triennal est dressé. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'article 24 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 rétablit les sanctions initialement prévues à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le Préfet peut alors prononcer la carence de la commune, majorer le prélèvement annuel et conclure une convention avec un organisme en vue de la construction ou de l'acquisition des logements sociaux nécessaires à la réalisation des objectifs de la commune.

Au delà de ce dispositif spécifique applicable dans certaines communes, le législateur donne aux collectivités des outils facilitant la mise en œuvre des politiques publiques.

La collectivité a la possibilité de réserver dans le PLU (dans les zones urbaines ou à urbaniser) des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L.151-41-4° du code de l'urbanisme).

Le PLU peut également délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage du programme doit être affecté à des catégories de logements défini dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.151-15 du code de l'urbanisme).

Le règlement du PLU peut aussi délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol (article L.151-28-2° du code de l'urbanisme).

Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

III.6.3 - L'accueil des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

L'objet de la loi est de définir un équilibre satisfaisant entre l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et le souci des élus locaux d'éviter les installations illicites qui peuvent occasionner des difficultés de coexistence avec la population locale.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est le pivot des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre pour organiser l'accueil des gens du voyage.

Il prévoit, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Il précise la destination de ces aires et leur capacité.

Il détermine en outre les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement pour l'accueil des rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour en assurer le bon déroulement.

Il intègre la nécessité de faciliter le développement maîtrisé de petites aires d'accueil de type "terrain familial" sur lesquelles les caravanes pourront durablement stationner.

Les communes qui figurent au schéma départemental (au minimum toutes celles ayant plus de 5 000 habitants) disposent de 2 ans suivant la publication du schéma pour réaliser les aires (acquisition, aménagement et fonctionnement des aires) avec des financements aidés de l'État et du département.

Passé ce délai, le Préfet peut se substituer aux maires pour désigner le lieu d'implantation des aires, acquérir les terrains et faire réaliser les travaux aux frais de la commune concernée. Par ailleurs, la loi donne des moyens juridiques renforcés aux communes qui remplissent leurs obligations pour lutter contre les occupations illicites.

En Moselle, le schéma départemental des gens du voyage a été élaboré conjointement par le département et l'État et approuvé par arrêté le 9 février 2004. Ce schéma a été révisé par arrêté du 12 juillet 2012. Une nouvelle révision est en cours et devrait être approuvée à l'automne 2017.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune n'est pas concernée par les dispositions du schéma départemental. Néanmoins, le PLU ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité limitées pourront être délimités à titre exceptionnel afin d'autoriser des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage (article L.151-13 du code de l'urbanisme).

III.6.4 - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (loi "MOLLE" du 25 mars 2009) définit comme habitat indigne « les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

La notion d'« habitat indigne » recouvre plusieurs catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L.1311-4, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-26 à 31, L.1336-3 du code de la santé publique) ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L.1334-1 à L.1334-13 du code de la santé publique) ;
- les logements manquant aux règles d'hygiène et d'habitabilité (règlement sanitaire départemental) qui relèvent de la police générale du maire sur la base de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.1421-4 du code de la santé publique ;
- les logements indécents qui concernent les relations contractuelles bailleur/locataire. Les litiges relèvent du juge d'instance. Les organismes payeurs des aides au logement (CAF, MSA) peuvent après constat de non décence mettre en œuvre des procédures de suspension et confiscation de l'allocation logement (Loi ALUR 2014).

Lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les problématiques d'habitat rencontrées sur la commune en vue de mettre en œuvre les processus incitatifs et coercitifs d'amélioration du parc ancien tant public que privé.

III.7 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre

Les activités humaines entraînent un accroissement de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, provoquant un dérèglement du climat. Enjeu planétaire, la limitation des émissions de gaz à effet de serre concerne tous les niveaux de décision.

Les choix en termes d'accueil de population, de types de logements, d'activités, d'équipements, d'infrastructures de transports..., vont devoir intégrer les évaluations des besoins en énergie générés et les émissions de gaz à effets de serre liées.

Des orientations du PLU favorables à l'émergence de formes urbaines compactes et aux fonctions urbaines mixtes, à des stratégies territoriales d'offres de transports moins énergivores, à de nouveaux projets urbains économes en énergie, à des opérations d'aménagement denses autour des nœuds de transport en commun et à des aménagements équilibrés entre activités, services, loisirs intégrant une réflexion sur la limitation des obligations de déplacement vers ces différents pôles seront indispensables.

III.7.1 - La lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des constructions

La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie.

Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liés à l'énergie) est supérieur à 10 %.

La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'État et de l'Anah qui s'est traduite par la mise en place du programme « Habiter Mieux » sur l'ensemble du département.

La signature du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique en mars 2012 a permis de déclencher l'ouverture du droit à une nouvelle aide de l'État complémentaire aux aides de l'Anah pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Ce dispositif court jusqu'au 31 décembre 2017.

Par ailleurs, un dispositif permettant une majoration des aides pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah de la catégorie des « très modestes » a été signé avec le Conseil Départemental de la Moselle.

Dans le cadre de ces protocoles, la performance énergétique du logement après travaux doit être au minimum de 25 % pour les propriétaires occupants et de 35 % pour les propriétaires bailleurs.

Le règlement du PLU peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter les performances énergétiques et environnementales qu'il définit.

III.7.2 - La production d'énergies renouvelables

La promotion des énergies renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française.

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. Le soleil, le vent, l'eau, le bois, la biomasse, la chaleur de la terre sont des ressources abondantes, directement accessibles sur notre territoire. Par leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables participent à l'aménagement du territoire et à la création d'emplois non délocalisables.

L'élaboration ou la révision d'un PLU est l'occasion de s'interroger sur la possibilité de développer de telles énergies.

Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie) de Lorraine a été annulé par un arrêt du 14 janvier 2016 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy mais peut utilement être examiné pour contribuer aux réflexions sur la question des énergies renouvelables et identifier les enjeux.

III.7.2.1 - L'énergie éolienne

Parmi les sources d'énergie renouvelable, l'éolien est l'une des techniques les plus prometteuses (avec le solaire photovoltaïque). Son développement est indispensable si la

France souhaite respecter les objectifs fixés au niveau de l'Union Européenne. On estime que la France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande-Bretagne.

Les parcs éoliens terrestres sont soumis à autorisation au titre de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'autorisation environnementale unique est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplace l'autorisation ICPE notamment pour les éoliennes terrestres.

L'autorisation environnementale unique tient également lieu et se substitue à :

- l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales ;
- l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- l'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- l'agrément pour l'utilisation d'OGM ;
- l'agrément pour le traitement des déchets ;
- l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- l'approbation des ouvrages électriques privés empruntant le domaine public ;
- l'autorisation de défrichement ;
- l'autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne.

Si le SRCAE n'a pas identifié de site emblématique, la qualité générale des paysages et les enjeux qui en découlent nécessitent qu'une attention particulière soit portée à la question des territoires potentiels pour l'accueil éventuel d'aérogénérateurs.

III.7.2.2 - L'énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire nécessite une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme.

En ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques au sol, le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise les procédures applicables et l'insertion dans l'environnement des centrales. Il semble utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières ou décharges, les parkings publics ou privés, les surfaces artificialisées, etc, qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. Car, envisagées hors des zones urbaines, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles : l'installation de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliserait, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture ou perdraient leur vocation naturelle. Tout projet d'installation doit prendre en considération des enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet. Pour apprécier la localisation de tels projets, il convient de s'interroger sur : les enjeux agronomiques et alimentaires, les enjeux environnementaux et paysagers et les contraintes financières et techniques de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

III.7.2.3 - La méthanisation

Un recensement des entreprises, des installations agricoles (notamment dans le cadre du diagnostic agricole) produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet dans

le cas où le territoire hébergerait de tels établissements, la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune.

La méthanisation a été reconnue par le "Grenelle 2" comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage.

Comme les projets éoliens, les unités de méthanisation sont désormais soumises à autorisation unique au titre des ICPE.

III.7.2.4 - La biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publics et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur.

Le PLU pourra par ailleurs se référer au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) qui définit les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure à 36kVA.

Élaboré par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en accord avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution, ce schéma détermine les ouvrages électriques à créer ou à renforcer ainsi que les capacités réservées pour l'accueil des énergies renouvelables sur les ouvrages du réseau.

L'article L.111-16 du code de l'urbanisme vise à rendre inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.

III.7.3 – La qualité de l'air / Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation.

L'ADEME a réalisé un guide intitulé « Urbanisme et qualité de l'air » au cours de l'année 2015. Celui-ci met en exergue différentes manières d'aborder la problématique, les interlocuteurs ainsi que les outils nécessaires au développement de la collectivité.

La qualité de l'air ambiant (Cf. Article L.220-1 code de l'environnement) a une influence non négligeable sur la qualité de vie des habitants. Ce document d'urbanisme est un moyen efficace d'augmenter significativement la qualité de l'air de votre commune en diminuant la pollution (Cf. Article L.220-2 code de l'environnement) provenant des rejets atmosphériques (trafic routier, chauffage, rejets industriels, ...) ainsi que des pollens allergisants. Voici quelques pistes de réflexions qui peuvent être abordées par la collectivité pendant l'élaboration du document d'urbanisme. Il est ainsi possible dans le zonage ou le règlement du PLU de :

- ✓ localiser les zones d'activités industrielles émettrices de manière à ce que les vents dominants ne poussent pas les panaches vers la commune ;
- ✓ empêcher l'installation de bâtiments accueillant des personnes sensibles (notamment enfants et personnes âgées) à proximité des axes à fort trafic (routier, aérien, ferré...) en instaurant notamment une marge de recul supérieure à 100 mètres ;
- ✓ veiller à maintenir les activités émettrices d'odeurs (station d'épuration des eaux usées à distance des zones d'habitations (100 mètres), équarrissage, ...) ;
- ✓ favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...) ;

✓ limiter les plantations d'espèces allergisantes (<http://www.vegetation-en-ville.org/>).

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle des Énergies de 1996 (dite loi "LAURE") fixe les modalités d'élaboration, par le Préfet, d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants dont les polluants dépassent les valeurs limites.

Le PPA est l'outil local principal regroupant toutes les mesures (réglementaires ou non) permettant d'améliorer la qualité de l'air et visant, in fine, un retour ou un maintien sous des valeurs limites. Ces mesures portent sur l'ensemble des sources d'émissions : résidentiel-tertiaire, transports, industrie et agriculture.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune n'est pas incluse dans un PPA.

Néanmoins, il est proposé que l'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitat ou d'activités, et l'implantation de pôles générateurs d'importants flux de déplacements soient conditionnées à la fois :

- à la réalisation d'un schéma des déplacements piétonniers et cyclistes à l'échelle du projet, ainsi qu'à un schéma de stationnement (justification du nombre de places prévues) ;

- à la mise en œuvre de Plans de Déplacements d'Entreprises pour les zones d'activités.

Il est rappelé par ailleurs que même les projets plus ponctuels (réaménagement dans un quartier par exemple) doivent intégrer la préoccupation des piétons et des cyclistes, en application de la loi sur l'Air.

III.8 - La mobilité, les déplacements et les réseaux numériques

III.8.1 - Les déplacements motorisés

L'augmentation de la mobilité et de l'usage de la voiture pendant les dernières décennies a des conséquences indéniables sur l'environnement, que ce soit en termes de pollution (atmosphérique ou sonore), d'impact paysager ou de risques pour les autres usagers. Cela touche à des échelles globales (effet de serre) mais aussi locales (aménagement des quartiers), impliquant aussi bien des phénomènes sociaux, économiques et environnementaux que des préoccupations de développement durable que les territoires ne peuvent pas ignorer.

Cette augmentation s'explique non seulement par l'évolution de nos modes de vie, mais également par le développement urbain de nos territoires. La péri-urbanisation, impulsée par le coût attractif du foncier en périphérie, l'augmentation des vitesses, favorisée par la qualité et l'extension des réseaux de transport, les tendances au zonage et à la spécialisation de l'espace, tels les centres commerciaux ou les zones d'activités de périphérie, ont généré une augmentation constante des distances parcourues et ont fait de la voiture particulière le principal mode de déplacements.

Les déplacements nécessitent une prise en compte à toutes échelles de territoires : SCoT, EPCI, y compris celle de la commune, du quartier.

Au niveau de la commune, il s'agira d'assurer la diversité des fonctions, de structurer la ville autour des axes forts de transport, de renforcer le maillage de la ville ou de mettre en place une politique de stationnement. À ce titre, le rapport de présentation devra établir un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Afin de favoriser l'utilisation des modes alternatifs et limiter l'utilisation de la voiture, la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 offre la possibilité de limiter le nombre de places de stationnement pour constructions nouvelles abritant des bureaux et des commerces. En effet, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement du PLU peut fixer un nombre maximum de places de stationnement. Dans la même logique, le règlement pourra, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer une densité minimale de constructions ce qui renforcera la nécessité de mutualisation du stationnement.

Pour mémoire :

Depuis le 01/01/2016 pour les commerces : les surfaces dédiées au stationnement ne peuvent excéder 3/4 de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce (déduction faite des espaces paysagers en pleine terre et des places de stationnement dédiées à l'alimentation des véhicules électriques).

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a introduit dans le code de l'urbanisme une disposition permettant de déroger aux obligations de création d'aires de stationnement applicables aux logements lorsque le projet de construction de logements est situé à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre, en tenant compte de la qualité de la desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité. Cette disposition s'applique :

- dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts ;
- dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au septième alinéa de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants mentionnées à l'article 18 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Pour les immeubles d'habitation ou de bureaux, le règlement devra obligatoirement fixer des obligations minimales en matière de stationnement des vélos.

À l'échelle du quartier ou de l'espace public, la question des déplacements pourra être traitée à travers des aménagements permettant d'assurer la desserte des quartiers et de leurs équipements par tous les modes de transports, de renforcer la sécurité des lieux de transports (franchissements piétons, arrêts de bus), d'organiser le partage de la voirie (trottoirs pour les piétons, pistes cyclables pour les cyclistes) ou d'assurer la qualité urbaine et paysagère des infrastructures.

L'élaboration du PLU est l'occasion de constituer un partenariat autour de la construction du projet communal. En matière de déplacements, c'est l'occasion de créer une culture partagée entre urbanistes et spécialistes des déplacements, qui sont parfois cantonnés à une approche technique et fonctionnelle de la ville. Il s'agira également d'associer les Autorités Organisatrices de Transport (État, région, département), en charge de la gestion d'un réseau de transport.

Dispositions spécifiques à la commune :

Dans le cadre de la procédure en cours, le projet de PLU de la commune devra particulièrement veiller à :

a)- Réduire les besoins en déplacements et notamment l'usage de la voiture : l'articulation des logiques de déplacements avec les logiques de développement urbain est essentielle pour mieux maîtriser les besoins en déplacement.

Ainsi, il s'agira d'agir sur :

- le mode de développement du territoire en privilégiant le renouvellement urbain, la densification des espaces plutôt que l'extension et l'étalement urbain ;
- les choix d'urbanisation, en localisant les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun ;
- l'usage des sols, en favorisant la diversité des fonctions et en rendant cohérent la destination des sols avec le niveau de desserte.

La commune pourra, en lien avec la communauté de communes, prendre l'attache du conseil départemental de la Moselle afin d'optimiser la desserte du territoire par le réseau de Transport Interurbain de la Moselle.

b)- Garantir l'accès à la ville pour tous : l'âge, les revenus ou les aptitudes physiques peuvent contraindre la mobilité de certaines catégories de population. Afin de satisfaire les besoins de déplacements de tous, le PLU devra viser à offrir une accessibilité optimale de tous les quartiers dans des conditions environnementales, financières et pratiques acceptables pour la collectivité et l'individu.

Pour y parvenir, il s'agira d'assurer la continuité du réseau viaire notamment vers les quartiers les plus éloignés du centre bourg et d'améliorer les itinéraires piétons et cyclistes.

La commune pourrait initier en lien avec l'intercommunalité un schéma de déplacements piétonniers et cyclistes en incluant les aménagements de sécurité, de continuité, de confort et de lisibilité relatifs à ces deux modes de déplacements.

c)- Favoriser le développement économique du territoire par un système de déplacements performant et respectueux de l'environnement : l'accessibilité est une condition essentielle au développement économique d'un territoire.

Permettre à chacun de se rendre sur son lieu de travail dans des conditions satisfaisantes, faciliter l'accès aux commerces, organiser le transport de marchandises sont autant d'objectifs qui devront être abordés dans le PLU, tout en conciliant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire.

III.8.2 - L'accessibilité des personnes à mobilité réduite

La loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants avant le 1^{er} janvier 2015 et immédiatement à tous les bâtiments neufs dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} janvier 2007. Les services publics de transport sont également concernés par la mise en accessibilité des lignes de transport et du matériel roulant avant le 13 février 2015.

Au regard du retard pris dans l'application de cette loi pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public existants, le gouvernement a décidé, par l'ordonnance du 26 septembre 2014, de poursuivre la dynamique de mise en accessibilité grâce au dispositif d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). L'Ad'AP est un document dans lequel le propriétaire de l'établissement, le cas échéant, le locataire selon les clauses du bail, s'engage à

réaliser les travaux de mise en accessibilité selon un planning de travaux étalés sur une à trois période(s) de trois ans chacune maximum. L'agenda d'accessibilité programmée devait être formalisé et déposé par formulaire Cerfa avant le 27 septembre 2015.

Dans les transports, de même que pour le cadre bâti existant, un schéma directeur d'accessibilité/agenda d'accessibilité programmée (Sda-Ad'AP) devait être déposé avant le 27 septembre 2015, permettant d'obtenir trois à neuf ans supplémentaires, selon le mode de transport, pour la mise en accessibilité des lignes de transport et du matériel roulant.

La loi impose également la mise en place de commissions d'accessibilité, pour toutes les communes de plus de 5 000 habitants.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

À l'échelle du PLU, une attention particulière devra être portée sur les priorités à mettre en place pour rendre la voie et l'espace public utilisables par tous.

Les recommandations sur la mobilité durable et les interfaces urbanisme/déplacements peuvent être résumés en trois grands principes :

- favoriser la mise en place d'un service de transport en commun efficace en adéquation avec l'organisation urbaine ;
- garantir l'accessibilité incontournable des différents sites en donnant la priorité aux usagers vulnérables, aux modes doux, aux services d'urgence, de sécurité, de secours et de livraison ;
- donner le choix du mode de déplacements en proposant également des services de transports adaptés aux besoins de la population, en terme de fréquence, de coût, de confort et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune dont la population est inférieure à 5000 habitants n'a pas l'obligation de mettre en place une commission consultative communale d'accessibilité.

Néanmoins, le document d'urbanisme s'attachera à répondre à quatre finalités fondamentales :

- Approcher l'espace public comme un véritable système ;*
- Dépasser les conflits d'usages pour cohabiter en sécurité ;*
- Destiner la voie publique aux différents publics ;*
- Assurer la cohérence d'ensemble.*

III.8.3 - La sécurité routière

Les enjeux des gestionnaires de réseaux sont d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic. Tout projet d'urbanisme doit donc impérativement être compatible avec le fonctionnement des infrastructures routières existantes, ou prévoir les modifications nécessaires à l'écoulement du trafic. Dans le cadre de la démarche d'élaboration ou de révision du PLU, les projets d'aménagement qui pourraient émerger et qui seraient susceptibles de générer des flux routiers importants devront faire l'objet d'une étude de trafic permettant notamment de s'assurer du bon fonctionnement des échangeurs ou carrefours existants.

Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier, avec les trafics attendus à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant. Les zones d'activités doivent être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant notamment un maillage du réseau routier.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est traversée par les routes départementales RD913 et RD67.

III.8.4 - Les réseaux numériques

Après l'introduction de l'ADSL, nous sommes passés d'une logique binaire (présence ou non de haut débit) à une palette plus large associant des critères de performance (débit principalement) et de diversité des offres accessibles (services proposés, prix). Deux mouvements se développent : le déploiement de réseaux à très haut débit avec la fibre optique jusqu'à l'abonné d'une part et l'accès haut débit sans fil omniprésent (réseaux radio 3G et 4G ; Wi-fi et WIMAX) d'autre part. Ils vont accentuer cette diversité de critères, et, par voie de conséquence, la diversité des situations territoriales.

De plus en plus, cette situation appelle la mise en place de stratégies numériques territoriales diversifiées, adaptées non seulement à la situation numérique locale, mais également au territoire et à ses enjeux plus globaux, en adéquation avec une stratégie globale de développement territorial. L'aménagement numérique des territoires se heurte à une énorme difficulté : c'est dans les zones les moins denses que les réseaux coûtent le plus cher et rapportent le moins. A contrario, ce sont donc les zones les plus urbanisées qui bénéficient les premières des innovations technologiques et des meilleures offres commerciales et pourraient rester les seules pour certaines technologies.

Afin que l'essor numérique constitue un progrès économique, social et environnemental pour l'ensemble des Français et des territoires, le Plan France Très Haut Débit qui a été lancé au printemps 2013 vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022.

La feuille de route du Gouvernement sur le numérique peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/feuille-de-route-sur-le-numerique>

La DREAL Lorraine a réalisé en 2008 une cartographie des zones blanches et grises ADSL en Lorraine uniquement. L'outil de visualisation est à la disposition de toutes les collectivités à l'adresse suivante : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=an8f4j8jp9&service=CETE_Ouest

III.9 - La prévention des risques et des nuisances

III.9.1 - La prévention des risques

III.9.1.1 - Le risque "inondations"

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est couverte par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Seille élaboré selon la méthode hydrogéomorphologique par le bureau d'études CAREX Environnement en 2004.

Les zones inondables figurant sur l'AZI seront reportées sur le règlement graphique soit en indiquant « i » les secteurs inondables soit en adoptant une représentation graphique type hachure ou grisé.

Ces zones inondables se situent à l'extrémité nord-ouest du territoire communal, en zone non urbanisée.

Pour les communes couvertes par un AZI, les règles d'urbanisme sont les suivantes :

- les zones naturelles susceptibles d'être touchées par les crues n'ont pas vocation à être urbanisées.
- les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements sont interdits ;
- seules peuvent être autorisées l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions ou activités existantes, dans la limite maximale de 20 m² d'emprise au sol pour les habitations et de 20 % de l'emprise au sol pour les activités.

III.9.1.2 - L'aléa retrait - gonflement des argiles

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune de VERNY est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen.

Le 12 octobre 2009, le Préfet de la Moselle a transmis à tous les maires des communes concernées par le phénomène un porter à connaissance avec une cartographie de l'aléa et un guide de recommandations édité par le Ministère de l'Ecologie. Ce guide se compose d'un fascicule explicatif sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles et ses effets sur le bâti, avec en annexe dix fiches pratiques utilisables tant pour les constructions existantes que pour les futures constructions.

La carte et le guide sont téléchargeables sur le portail des Services de l'État en Moselle, www.moselle.gouv.fr, rubrique Politiques publiques > Sécurité, Défense et Risques > Risques majeurs > Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

En introduction du règlement des zones U et AU, il sera précisé que cette zone est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles et que le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

III.9.1.3 - L'aléa sismique

Dispositions spécifiques à la commune :

Le décret n° 2010-1555 du 22 octobre 2010 a classé la commune de VERNY en zone de sismicité très faible.

La nouvelle réglementation parasismique entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011 a fait l'objet d'un porter à connaissance du Préfet de la Moselle en date du 14 avril 2011.

Dans les dispositions générales du règlement, il sera rappelé que les dispositions constructives applicables sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Aucune prescription constructive n'est imposée dans les zones de sismicité très faible.

La cartographie du risque ainsi que les documents relatifs à la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site www.planseisme.fr.

III.9.1.4 - Les risques technologiques

Les canalisations de transport de matières dangereuses

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune de VERNY est traversée par l'oléoduc exploité par la société TRAPIL.

L'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité. Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissements recevant du public.

Il conviendra de consulter les exploitants de réseaux pour obtenir la localisation précise des canalisations ainsi que les zones d'effets des phénomènes dangereux produits par ces canalisations. Les prescriptions suivantes s'appliquent, en fonction des zones concernées :

1 - Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs (seuil des effets irréversibles) pour la vie humaine :

- consulter la DREAL pour les projets urbanistiques d'une certaine ampleur ;*
- informer le transporteur des projets d'urbanisme le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation.*

2 - Dans la zone des dangers graves (seuil des premiers effets létaux) pour la vie humaine :

- proscrire la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie.*

3 - dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (seuil des effets létaux significatifs) :

- proscrire la construction ou l'extension d'installation nucléaire de base, d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de cent personnes.*

Les distances indiquées par les gestionnaires de réseaux tiennent compte d'une mobilité normale des personnes et de l'absence d'obstacles (routes, rivières, ...) pouvant s'opposer à leur évacuation. Par conséquent, pour les projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite (crèche, hôpital, maison de retraite), ou difficilement évacuables (stade ou présence d'obstacles), il convient de se rapprocher du transporteur et des services de l'État pour examiner la faisabilité du projet.

Le PLU devra respecter le porter à connaissance du Préfet de la Moselle du 14 février 2011. En particulier, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces canalisations est à éviter. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle à proximité d'une canalisation devra faire l'objet d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la présence de la/des canalisation(s) et des dangers qui en résultent.

Enfin, la circulaire du 14 août 2007 précise que les maires ont la possibilité, s'ils l'estiment nécessaire, d'adopter d'éventuelles positions plus restrictives dans le règlement de leurs plans locaux d'urbanisme.

Les articles L.555-16 et R.555-30b du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 05 mars 2014, prévoient la mise en place de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans le document d'urbanisme de votre commune. Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé en 2010. Leurs effets seront ainsi en continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public de plus de cent personnes et d'immeubles de grande hauteur. Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations doivent être informés de l'évolution de l'environnement à proximité de leurs ouvrages et ont l'obligation de la prendre en compte par la mise en place, de mesures de renforcement de la sécurité.

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 a institué des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par GRT Gaz.

III.9.2 – La prévention des nuisances

III.9.2.1 - Les déchets

Le PLU pourra aborder la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existants ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers que des déchets des Bâtiments et Travaux Publics.

Un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 septembre 2000. Son comité de suivi a voté sa mise en révision le 4 juin 2009. Le nouveau projet départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est cours d'élaboration.

III.9.2.2 - Les nuisances sonores

Participant à la qualité du cadre de vie, l'environnement sonore doit être traité dans les documents d'urbanisme.

En vue de limiter les conséquences des nuisances générées par les zones d'activité, il y a lieu d'éloigner les zones destinées à l'habitat des zones artisanales et industrielles. Une distance d'une centaine de mètres est généralement recommandée.

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là-même les conflits liés au bruit.

À ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage ;
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...) ;
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments, notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

III.9.2.3 - Les voies bruyantes

III.9.2.3.1 - Le réseau routier

La loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, impose dans son article 13 la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (article R.151-53 du code de l'urbanisme).

Ces annexes doivent également comprendre la référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 classe les infrastructures de transports terrestres routières nationales en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

L'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/OBS-01 du 27 février 2014 classe les infrastructures de transports terrestres routières départementales en 5 catégories ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune est concernée par la route départementale RD913 qui a fait l'objet du classement suivant :

Voie	Tronçon n°	De à	Communes concernées	Catégorie classement	de Largeur (m)
RD913		RD910 à entrée		3 hors agglomération	100

	Metz D155B	4 en agglomération	30
--	------------	--------------------	----

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de :

- 300m pour la catégorie 1 ;
- 250m pour la catégorie 2 ;
- 100m pour la catégorie 3 ;
- 30m pour la catégorie 4 ;
- 10m pour la catégorie 5.

III.10 - La protection de la santé humaine

Les liens entre aménagement du territoire et santé sont nombreux et relèvent de différents facteurs environnementaux liés à l'état des milieux, au cadre de vie, à l'entourage social... Ainsi, le PLU apparaît comme un outil majeur de prévention de la santé.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre pour une meilleure intégration des questions de santé dans les PLU, 2 guides de référence peuvent être utilisés :

– Le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils », édité par la Direction Générale de la Santé et l'École des Hautes Études en Santé Publique (septembre 2014) téléchargeable sur le site internet du Ministère de la Santé sous la rubrique : Santé et environnement/Activités humaines/Urbanisme et santé (<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/urbanisme-et-sante>)

– Le guide « PLU et santé environnementale », rédigé par l'agence d'urbanisme A'urba en collaboration avec l'Agence Régionale de Santé Aquitaine (mars 2015), téléchargeable à l'adresse

suivante : http://www.aurba.org/content/download/40763/526041/file/Guide_PLU_santé_environnementale.pdf

Sans être exhaustif, le tableau ci-dessous énumère quelques mesures concrètes qui peuvent être intégrées le plus en amont possible du projet.

Objectifs	Mesures
Promouvoir un style de vie favorable au bien-être mental et à la santé	Développer des équipements : pistes cyclables, transports en commun, chemins piétons, infrastructure de loisirs, équipements sportifs, espaces verts (espaces collectifs, jardins communautaires, jardins thérapeutiques...)
Assurer la cohésion sociale	Favoriser la mixité sociale et générationnelle, prévoir une diversification de l'offre de services, logements et commerces
Améliorer la qualité de l'habitat	Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (isolation, luminosité, choix des matériaux, prise d'air neuf opposée aux émissions polluantes...) et lutter contre l'habitat insalubre (pouvoirs de police du maire...)
Améliorer la qualité de l'air extérieur	Promouvoir des modes doux de déplacement (vélo, marche...) Favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes
Améliorer la qualité et la gestion des sols	En cas de projet avec changement d'usage sur des sites et sols pollués, s'assurer de la compatibilité sanitaire du site avec les usages projetés (diagnostic des sols, interprétation de l'état des milieux – plan de gestion)

Améliorer la qualité sonore de l'environnement	Prendre en compte les nuisances sonores dans le choix de l'implantation des quartiers d'habitation ou des bâtiments accueillant des publics sensibles
Réduire l'exposition aux champs électromagnétiques	Favoriser l'éloignement des bâtiments accueillant des publics sensibles des sources émettrices existantes et futures (réseaux de transport et de distribution d'électricités, antennes relais de téléphonie mobile)
Préserver la qualité de l'environnement naturel	Réflexion sur l'intégration du projet urbain dans le paysage existant
S'adapter aux changements climatiques	Lutter contre les îlots de chaleur urbains par la création d'espaces verts et le choix de matériaux réduisant les rayonnements solaires Lutter contre la prolifération de maladies vectorielles en limitant les risques de développement de gîtes larvaires (récupération eaux pluviales)

III.10.1 – Les établissements de soins

L'ARS accompagne les associations et les collectivités dans l'extension ou la création des établissements de soins, et des jardins thérapeutiques associés, sur les territoires de santé du département. Le programme régional interdépartemental d'accompagnement et de la perte d'autonomie (PRIAC) est directement accessible sur le site internet de l'ARS.

Dans le cas où la création d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social est prévue par les schémas définissant l'évolution de l'offre : Schéma Régional de l'Offre de Soins concernant les établissements de santé (SROS), programme régional interdépartemental d'accompagnement et de la perte d'autonomie (PRIAC) et schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale concernant l'offre médico-sociale, la collectivité est tenue d'inscrire dans le document d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus.

La réserve foncière devra être suffisante pour construire l'établissement et, si possible, aménager un jardin thérapeutique.

De manière générale, il conviendra d'être particulièrement vigilant, pour l'extension, la création ou l'aménagement du territoire à proximité de l'établissement, sur l'ensemble des distances et zonages réglementaires et recommandées annexées au présent document, et surtout vis-à-vis :

- d'un ancien site et sol pollué ou suspecté d'être pollué ou à proximité de la réserve foncière (*panache de pollution*) ;
- d'une zone d'exposition au champ électromagnétique supérieur à 1µTesla (*Cf. instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité*) ;
- à proximité immédiate d'un débit de boisson et, dans tous les cas, dans le respect des distances établies par arrêté préfectoral, s'il existe (*article L.3335-1 du code de la santé publique*).

Cartographie : <http://annuairesante.ameli.fr/>

III.10.2 - Les activités agricoles

Délimiter des zones constructibles à proximité d'exploitations agricoles d'élevage ne peut être que déconseillé en tenant compte des risques d'insalubrité et de nuisances (odeurs, bruits...) occasionnés par ce type d'établissement.

Le code rural définit à son article R.111-3 une règle de réciprocité qui précise que ces règles de recul s'appliquent non seulement aux habitants vers les exploitations agricoles mais aussi dans le sens inverse.

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments.

Le tableau figurant en annexe, sans être exhaustif, donne les principales distances d'éloignement selon que les bâtiments relèvent du RSD ou des ICPE.

Il conviendra de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU.

Le texte prévoit la possibilité pour les PLU de fixer des règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Il est donc important de recueillir auprès des exploitants agricoles de votre commune les projets de développement lors de la phase d'élaboration ou de révision du PLU.

Enfin, il est de la responsabilité des maires de s'assurer du bon respect de ces distances dans le cadre de la délivrance de permis de construire.

Cartographie des installations agricoles soumises à la réglementation des installations classées : <http://www.georisques.gouv.fr/>

III.10.3 - Les sites et sols pollués

Il apparaît nécessaire que la collectivité identifie les zones qui seraient susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Il existe deux bases de données nationales accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non :

✓ BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif ;

✓ BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel (*arrêt définitif de mise à jour du site : 17 mars 2015*).

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres,...).

La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Avant tout projet, notamment d'écoles, de crèches, d'établissements sensibles sur d'anciens sites et friches industriels, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu (*diagnostic environnemental et appréciation de la qualité des sols*) avec les futurs usages du site. L'évaluation est rendue obligatoire par les articles L.125-6 et 7 et L.514-20 du code de l'environnement qui prévoient la création de « secteurs d'information sur les sols ».

Tout changement d'usages sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués sont décrites dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués. L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

Le rapport devra évoquer cette information et le plan de situation et le plan de masse (Cf. site internet BASOL) de ce site devront être joints, ainsi que son intitulé, sa date de création et le nom du bureau d'études certifié par le laboratoire national de métrologie et d'essais (Cf. liste : <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues.asp>).

Dans le règlement, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le chapeau de zone concerné par ce site pollué devra être rédigé de la manière suivante: « cette zone est concernée par la présence d'un site et sol pollué, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions ».

Cartographie sites et sols pollués:

DREAL Grand Est : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_globale_lorraine.map

(Chemin d'accès : Impact industriels/Sites et sols pollués)

BASIAS : <http://basias.brgm.fr/>

III.10.4 – Les baignades

Dispositions spécifiques à la commune :

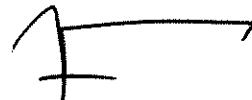
L'ARS n'a pas connaissance de baignade(s) déclarée(s) au titre du code de la santé publique sur le territoire du PLU ou PLUi.

Dans l'hypothèse de la création ou de l'existence d'un site de baignade non répertorié, une déclaration préalable auprès de ses services devra être effectuée conformément à l'article L.1332-1 du code de la santé publique et dans tous les cas au plus tard le 30 avril précédant l'ouverture à la baignade (art. D.1332-19 du code de la santé publique). Les aménagements prévus devront notamment être pris en compte lors de la réflexion sur le PLU.

Cartographie des sites de baignades : <http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/>

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,**

**L'Adjointe au Chef du Service Aménagement,
Biodiversité, Eau**



Béatrice VAGNER

